

ANNEXE 4

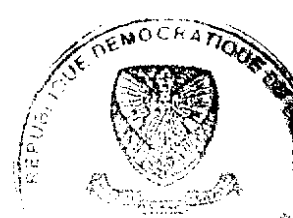
Documents Divulgués



Partie A – Contrats accessoires conclus entre OKIMO et les exploitants artisanaux ainsi que l'entente tripartite avec la Province Orientale et le SAESSCAM.

- Le nombre maximum d'exploitants artisanaux ayant signé un contrat avec OKIMO relativement au Périmètre est établi dans le Tableau I ci-joint.
- Le Tableau II contient un résumé des contrats signés avec certains des exploitants artisanaux listés dans le Tableau I
- Les contrats signés avec chacun d'eux sont dans la forme du modèle de contrat ci-joint.
- Tous les contrats signés avec ces personnes ont une durée maximale de douze (12) mois, renouvelable comme décrit dans le modèle de contrat ci-joint.

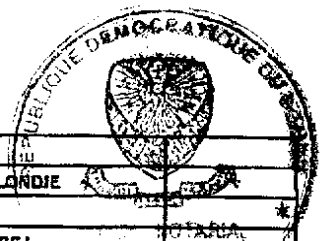
TABLEAU I



LISTE DES SOUS-TRAITANTS AYANT PAYER EN TOTALITE LES FRAIS D'AGREMENT POUR SIGNATURE CONTRAT /
ANTENNE : BUNIA, NIZI, MONGBWALU ET ZANI / EXERCICE 2009

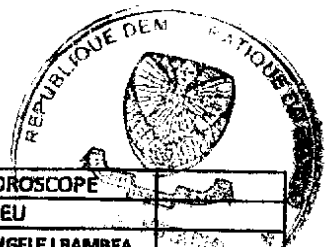
N°	NOMS	ANTENNE	POSTE	CHANTIER	OBSERV.
1	BALUKU MUGENYI YOASI	BUNIA	KLUNDA	KABINDI-UGO	
2	BALUKU MUGENYI YOASI	BUNIA	KUNDA	DOLO I	
3	BALUKU MUGENYI YOASI	BUNIA	KUNDA	-	
4	BALUKU MUGENYI YOASI	BUNIA	KUNDA	-	
5	MUSEIDJA LONEMA	BUNIA	KLUNDA	UMOJA KACHWAMBA	
6	KISIA BANOBANI	BUNIA	KUNDA	KBABA	
7	DJONGA UNEGGA	NIZI	MABANGA-SHARI	FM BOGORO/MABANGA	
8	VISIKA MWANAMULERE	MONGBWALU	ANDISA-ITURI	ATUMBA	
9	BUSIKO BADODO	BUNIA	KILO-AMEMA	KABA-KABA	
10	EMANIMATA BONONGA	MONGBWALU	KILO-AMEMA	DIEU MERCI I II III	
11	KITABO SHALO	NIZI	BAMBU-TCHUDJA	KOBULO-TERASSE/TCHUDJA	
12	KPADJANGA JIRO	NIZI	KOBU-TCHUDJA	GRACE A DIEU/KOBU	
13	NGABU MEKO	MONGBWALU	BARU	LA FOLIE	
14	BUGUBADITE BANDENONGA	MONGBWALU	MONGBWALU	MAYI DEDE	
15	NGONGO PENE NGONGO	MONGBWALU	MONGBWALU/NZEBI	BONDEKO	
16	LONE NDJAU	NIZI	NIZI	ESSENCE-NIZI	
17	KAZI MASIKA	MONGBWALU	ANDISA-ITURI	MATALA I MAPERA	
18	MANDRO DHENDRO	NIZI	MABANGA-SHARI	BAIDA-SHARI	
19	NGABU DENGÉ	NIZI	MABANGA-SHARI	MABANGA-SHABANI	
20	LOKOBBO NEMBE	NIZI	LOPA	CŒUR DE MONT-TSI	
21	LOMBUNI LOKAZO	NIZI	MABANGA-SHARI	BBAPE-BIDJO	
22	BAGUMA CHAMBARA	BUNIA	KUNDA	SOLOLA BIEN	
23	LONDIRINGA TCHETCHU	NIZI	LOPA	BE BALUMA	
24	DZ'NDO NEMBE ZEBLON	NIZI	NIZI	GU	
25	KPAKI LOKI	NIZI	DALA	KIPE YAYO	
26	KISEZO SOGABO	BUNIA	KUNDA	KIMBANGU	
27	BULABATU PAKIRABO	BUNIA	KILO-AMEMA	TENGAMA-LUKA-MALEMBE	
28	DAWILI DAWÉ	MONGBWALU	LODJO-GALAYA	AKU-NGALAJA	
29	LOKANZA LOY	NIZI	LOPA-GINA	TSATSAKU	
30	AGENONGA UKABA	MONGBWALU	MONGBWALU-NZEBI	MBEGU MOYA	
31	ADUBANGO DJAGAMBA	MONGBWALU	MBUO-AKWE	MATAMATA	
32	NDJABU KABULI JUSTIN	NIZI	BAMBU-TCHUDJA	UMOJA CAMP III/TCHUDJA	
33	MABILI BAKAMELI	NIZI	DALA	SALABOTE	
34	TSOTSOMBU LAUDJO	NIZI	BAMBU-TCHUDJA	VENEZ VOIR	
35	LONU DEDE LOUIS	MONGBWALU	MBUO-AKWE	MAPENDANO	
36	KARUMIRA UKECA	ZANI	ZANI SUD	LELO MUDI	
37	BONKOSA EKAOLA JOHN	MONGBWALU	LODJO-GALAYA	MUSTACHE YA MBONGO	
38	KAMBALE VASOMBOLWA	MONGBWALU	LODJO-GALAYA	MUSTACHE YA MBONGO	
39	KATALOHO NEMBE	BUNIA	KUNDA	UMOJA	
40	TOKECA URWINYA	NIZI	DALA-ABOA-BANANA	DIEU MERCI DRAPPA	

[Handwritten signature and initials]



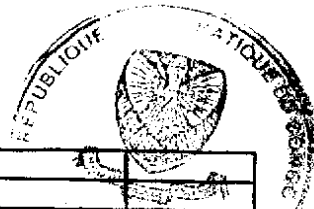
41	CHWELJO	NDAKALA	MONGBWALU	KILO-AMEMA	DINDO V	
42	BELO	JIDHA	NIZI	BAMBU-TCHUDJA	KITUMAINI LONDJE	
43	UMIRAMBE	MUNGU JAKISA	NIZI	ABOA-DALA-BANANA		
44	DETHO	BASARA	MONGBWALU	MBUO-AKWE	NGEBE-NGEBE I	
45	UBOMBA	NYAURI	MONGBWALU	MBUO-AKWE	NGEBE-NGEBE	
46	KASSAMBA	WANANGO	MONGBWALU	MONGBWALU	MAENDELEO	
47	LOBO	LONDE RENE	NIZI	NIZI	WILWILI/KECHE	
48	KPAKI	GUKA CLAUDE	MONGBWALU	ABOMBI-ITURI	CHANTIER DE LA PAIX	
49	BAYINDU	PATSAMU	NIZI	PIMBO	PITSO	
50	MALEMO	MBILI	MONGBWALU	ANDISA-ITURI	ANDISA DIEU MERCI	
51	MALEMO	MBILI	MONGBWALU	ANDISA-ITURI	TAMBA	
52	BUNGAMUZI	KIZA	BUNIA	SHABARI BABOA BOKOE	LOGA I GAMBANABO SINA-	
53	LOKANA	KONZIRI	NIZI	BAMBU-TCHUDJA	TOKOZUWA	
54	WANICAN	UWIRA	MONGBWALU	PLUTO-PILIPILI	PARADISO I	
55	KATANABO	BALIKA	MONGBWALU	LODJO	TOMBE DU CIEL	
56	UZELE	UZUNGA	MONGBWALU	PLUTO-PILIPILI	SUMARAIN KPANGBA	
57	TOYABO	LEBABO	BUNIA	KILO-AMEMA	RIVIERE ITURI	
58	MAMBO	KATHO	NIZI	NIZI	BALUMA - MOTEUR II	
59	MALEMO	MBILI (Drague I)	MONGBWALU	ANDISA-ITURI		DRAGUE
60	RUHIGWA	SUMBUSO	NIZI	NIZI	MAUNGANO	
61	ATE-NDELE	BACHEBANDEY	MONGBWALU	MONGBWALU	KIPE YAYO	
62	UCOUN	AKENDA	MONGBWALU	GALAYA-ITURI	DON DE DIEU/NGAMAU	
63	NDUDANGA	SELYABO	BUNIA	TALOLO-NYAKUNDE	BATELA MUKUWA	
64	LURU	NDAHURA	NIZI	MABANGA-SHARI	GANGALA-SHARI	
65	UKOKO	AMBELE HADJI	MONGBWALU	MBIDJO-AKWE	MAWA	
66	ALAIN	COMBE	MONGBWALU	NZEBI	KPAGBA II	
67	LOBHO	KATOTO	MONGBWALU	MBIDJO-AKWE	DON BENI	
68	XISIA	BANOANI	BUNIA	KUNDA	KIBABA I	
69	LOMBUNI	LOKAZO	NIZI	MABANGA-SHARI	BEBE I	
70	LOBHO	KATOTO	MONGBWALU	MBIDJO-MAKOFI	PLAN DE DIEU	
71	ATIABOLI	MAGABUSINI	BUNIA	KILO-AMEMA	KALUNU	
72	DHESHA	LIGO INNOCENT	NIZI	ABWA-DALA	WADDA II VAGIRE TOUR A TOUR	
73	WANICAN	UWIRA DONAT	MONGBWALU	PLUTO-PILIPILI	PARADISO II	
74	PULUTSO	DHENYO	MONGBWALU	MBIDJO-MAKOFI BEHUNDA	AKWE-KPANGBA	
75	LUNZERO	NGANGA	MONGBWALU	NZEBI	KG4	
76	FAY AVON	RAPHAEL	MONGBWALU	MONGBWALU-NZEBI	BAVON	
77	BASILOKO	BAKUBANJA	MONGBWALU	ANDISA-ITURI	KPAGBA	
78	UGENTHO	MUKOMBO	MONGBWALU	ANDISA-ITURI	LA VIE NOUVELLE	
79	COMPTE	FAMILLE ITENDEY	MONGBWALU	MONGBWALU-PLUTO	ISURU	
80	MBUTIABU	MANDIKOSI	MONGBWALU	KODULU-ITURI	VEBEZ-VOIR	
81	OMBWANZA	ANJELEWA	BUNIA	KILO-AMEMA	GRACE A DIEU	
82	TABU	NGILYABO TADE	BUNIA	TALOLO-NYAKUNDE	DIEU-MERCI	
83	LUMBWA	KALOA	MONGBWALU	YEDI	TAWA-KAINDJO	
84	UWECI	AMA	ZANI	ZANI	PARADISO	
85	KABULI	NUMBE	NIZI	PIMBO-MBAU	LODJU	
86	FAMBA WA FAMBA	BIN AMISI	MONGBWALU	YEDI/DEBUNA	MATADARI	
87	KATANABO	LYABAKO	NIZI	IGA	DUPE	
88	MANGA	NDONGO II	MONGBWALU	ANDISA-ITURI	PANGA	
89	MANGA	NDONGO I	MONGBWALU	ANDISA-ITURI	KANDILIO-BILUKOKO	
90	DHEDONGA	MUGAVU	MONGBWALU	MBIDJO-AKWE	BETON DOLLARS	

[Handwritten signatures and initials]



91	HAUTELA	ZOBA	MONGBWALU	PLUTO-PILIPILI	DESERT HOROSCOPE	
92	MBILI	BWENGE	MONGBWALU	LODJO-GANGALA	DON DE DIEU	
93	DUANI	KAVARIOS	BUNIA	KUNDA	KEMBO/MANGELE I BAMBEA	
94	LETETA	BAMPONYA	MONGBWALU	YEDI	AFRICA MOTO	
95	NGOY	NZALE VIVIANE	MONGBWALU	MBIDJO-MAKOFI	FAVEUR DE DIEU	
96	MALIBA	NYELEGOSI DANIEL	MONGBWALU	YEDI	SIKU SI MOJA	
97	DHENO	BUNGA REDJU	BUNIA	KILO-AMEMA	UMOJA	
98	ACCOPAM		NIZI	MABANGA-SHARI	DYOTCHU	
99	BURA	LUGU	NIZI	BAMBU-TCHUDJA	LUKA MALEMBE	
100	MUNIANGI	KITAMBALA	ZANI	ZANI	ANASTASIA	
101	MATESO	MALO JEEAN EMMANUEL	NIZI	PIMBO-MBAU	TUJENGE PAMOJA	
102	MASEKALI	KATANABO ROGER	BUNIA	TALOLO-NYAKUNDE	BENEDICTION	
103	ASENI	LIASA	MONGBWALU	MONGBWALU-NZEBI	MAPENDANO & FILS	
104	ALONGA	MANGILI	MONGBWALU	YEDI-DEBUNA	DIEU MERCI	
105	DHEDASI	DJOKAY	MONGBWALU	LODJO	EBENDA CHRIST	
106	FUMU	LINGAO	MONGBWALU	NZEBI	UNGHULA BOENG	
107	ONZIKATUKU	MALIYAMUNGU	MONGBWALU	YEDI-DEBUNA	HUHUO-ITURI	
108	TUMBA	MASTAKI	MONGBWALU	ABOMBI-ITURI	BONDEKO	
109	BUNGAMUZI	BANOBIANI	BUNIA	KUNDA	HOROSCOPE	
110	BAVIGOMBI	ANDRE	NIZI	BAMBU-TCHUDJA	QUI SAIT L'AVENIR	
111	EDRUNGI	LOGO DIEUDONNE	NIZI	MABANGA-SHARI	NYAMBULU	
112	BUBU	NDENI J.D	NIZI	DALA	LUKA YAYO	
113	MBILI	BWENGE	MONGBWALU	LODJO-NGANGALA	MAPENDO	
114	DINO	DHEY	NIZI	LOGA-TSO	DAGONE	
115	BEDIDJU	LYERKPA EMM.	MONGBWALU	LODJO	KOMBO KOMBO SENGE	
116	BULATI	DHABA	MONGBWALU	ANDISA-ITURI	TOKOMEKA ANGANZI	
117	KIZA	GOKPA	BUNIA	KILO-AMEMA	DIEU-MERCI	
118	MBUTIABU	MANDIKOSI	MONGBWALU	KODULU-ITURI	KUDAKAKPA	
119	AZABO	AKENDA	MONGBWALU	KODULU-ITURI	MERCI NA NZAMBE	
120	SUKUMABO	HANZABO	BUNIA	KILO-AMEMA	SANGO NA MTU TE EDEN	
121	NGALUBA	JIDA TCHELE	MONGBWALU	MONGBWALU ENVIRONS	TRANQUILLE	
122	DIRIKPA	OBIMA	NIZI	LOPA	APD	
123	LOBHO	KATOTO DIEUDONNE	MONGBWALU	MBIDJO MAKOFI BERUNDA	JERUSALEM	
124	LODYAMA	LOMBO JERMIN	NIZI	MABANGA-SHARI	PAPA MA DONNE	
125	UCAMA	KUMAKEC	MONGBWALU	MBIDJO-AKWE	BUTEMBO	
126	PAMBA	YAKISABO	BUNIA	KUNDA/SOLENIAMA	ZAWADI YA MUNGU	
127	SENGI	MUSABI	BUNIA	KILO-AMEMA	SODU - OUEST	
128	SINGO	DHEMBU	MONGBWALU	MONGBWALU ENVIRONS	GBONGBO	
129	MATATA	LOGO	MONGBWALU	MONGBWALU-NZEBI	FRIGO II	
130	BAHATI WA	BUINDU VALENTIN	ZANI	ZANI	RAMBI	
131	NGWAY	KUSSA	MONGBWALU	MBIDJO-AKWE	GBATA	
132	NGONDI	LODJO	BUNIA	KUNDA	TUJENGE	
133	BAKAMBU	MBIKPA	MONGBWALU	MBIDJO-AKWE	BENDERE/LODA	
134	BUSILEKILO	WA NZANI	MONGBWALU	PLUTO-PILIPILI	KALIBANA	
135	NGWAY	KUSSA	MONGBWALU	MBIDJO-AKWE	AZIZA	
136	UROMBI	ATHERO	MONGBWALU	MBIDJO-AKWE	MABANGA II	
137	MAKAWANI	KEYABO BONIFACE	BUNIA	SHARI	UMOJA	
138	LONDJO	JIKI GUILLAUME	NIZI	KPANGA-PITSHO	MAPENDANO	
139	KAHINDO	KAVUNDRU	MONGBWALU	MBIDJO-AKWE	BINZA	
140	IDIMI	BIWARA	MONGBWALU	ABOMBI-SUD	BINAMESU	

[Handwritten signature and initials]



141	NYIRO DIDO	RICHARD	MONGBWALU	MAKOFI	JONGU	
142	LOKANA	MANDRO	NIZI	NIZI & ENVIRONS	PANGO	
143	BUNANGANA	BASILOKO	MONGBWALU	ABOMBI-SUD	MONVILLAGE NYAMASA	
144	YOKANYABO	KEYABO	BUNIA	KUNDA	NKOLO NZAMBE	
145	DUNDJI	NOBI	MONGBWALU	AMBOMBI-SUD	DIEU MERCI	
146	KAHINDO	KAYUNDRU	MONGBWALU	MBINDJO-AKWE	VIS-À-VIS	
147	BIENANI	ALI	MONGBWALU	PLUTO-PILPILI	UMOJA	
148	UNYERTHO	CHUNYAY	MONGBWALU	LODJO	MABULUJI	
149	UNENCAN	URWOTHWON	MONGBWALU	MBIDJO-AKWE	LUKA MAKASI	
150	UCOUN	URUNGH'A J.V	MONGBWALU	MBIDJO	NGBADO	
151	BUTAKAYO	KAKALU	BUNIA	KUNDA	KIPE YAYO	
152	DHEMBU	WAMU	MONGBWALU	ABOMBI-SUD	UMOJA	
153	LISEY	AWUPAY	MONGBWALU	ABOMBI	DIEU DONNERA	
154	BUDJA	KOSIANDEY	MONGBWALU	ABOMBI-SUD	BIENVENU	
155	CHWEKABO	TUBURE	BUNIA	KUNDA	GLOIRE A DIEU !	
156	TCHEDHA	MUSAFIRI LOJU	NIZI	MABANGA-SHARI	LONY MOKILI	



[Handwritten signature and initials]

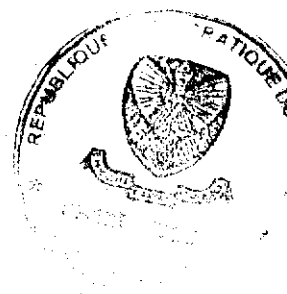
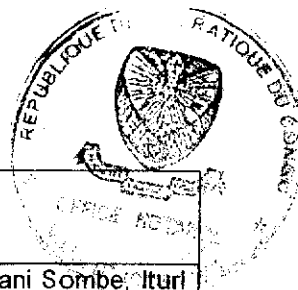


TABLEAU II

Résumé des contrats avec les exploitants artisanaux:

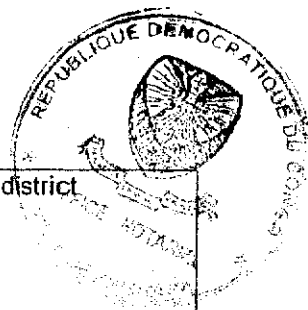
Parties	No de Référence	Date	Durée	Zone
- OKIMO - NGABU MEKO	N°001/OKM/DG/ DSTK/2009	2 Janvier 2009	12 mois renouvelable après justification par le sous-traitant du respect de ses engagements contractuels pour la période d'activité précédente..	Mabilindey, Ituri district
- OKIMO - LOMBUNI- LOKAZO	N°002/OKM/DG/ DSTK/2009	2 Janvier 2009	12 mois renouvelable après justification par le sous-traitant du respect de ses engagements contractuels pour la période d'activité précédente d.	Tchuda, Ituri district
- OKIMO - KISIA BANOBANI DAVID	N°003/OKM/DG/ DSTK/2009	2 Janvier 2009	12 mois renouvelable après justification par le sous-traitant du respect de ses engagements contractuels pour la période d'activité précédente	Singoma, Ituri district
- OKIMO - MUSEIDJA LONEMA ISAAC	N°004/OKM/DG/ DSTK/2009	2 Janvier 2009	12 mois renouvelable après justification par le sous-traitant du respect de ses engagements contractuels pour la période d'activité précédente	Tisanabo, Ituri district
- OKIMO - DJONGA UNEGA ROGER	N°005/OKM/DG/ DSTK/2009	2 Janvier 2009	12 mois renouvelable après justification par le sous-traitant du respect de ses engagements contractuels pour la	Loji, Ituri district

[Handwritten signatures and initials]



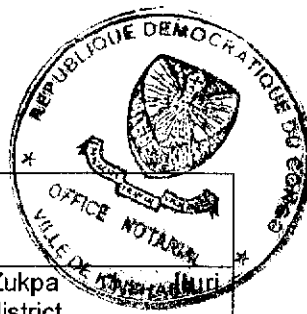
			période d'activité précédente	
- OKIMO - LOKOBO NEMBE PASCAL	N°006/OKM/DG/ DSTK/2009	2 Janvier 2009	12 mois renouvelable après justification par le sous-traitant du respect de ses engagements contractuels pour la période d'activité précédente	Limani Sombe, Ituri district
- OKIMO - VISIKA MWANAMULE RE DESIRE	N°007/OKM/DG/ DSTK/2009	2 Janvier 2009	12 mois renouvelable après justification par le sous-traitant du respect de ses engagements contractuels pour la période d'activité précédente.	Ngamau, Ituri district
- OKIMO - ADUBANGO DJAGAMBA SYLVIN	N°008/OKM/DG/ DSTK/2009	2 Janvier 2009	12 mois renouvelable après justification par le sous-traitant du respect de ses engagements contractuels pour la période d'activité précédente.	Loki, Ituri district
- OKIMO - LONDJIRINGA TCHETCHU	N°009/OKM/DG/ DSTK/2009	2 Janvier 2009	12 mois renouvelable après justification par le sous-traitant du respect de ses engagements contractuels pour la période d'activité précédente.	Ngaju, Ituri district
- OKIMO - DZ'NDO NEMBE ZEBLON	N°010/OKM/DG/ DSTK/2009	2 Janvier 2009	12 mois renouvelable après justification par le sous-traitant du respect de ses engagements contractuels pour la période d'activité précédente	Sawe, Ituri district
- OKIMO	N°011/OKM/DG/	2 Janvier	12 mois renouvelable après	Mugulu Moya/Kole,

[Handwritten signatures and initials]

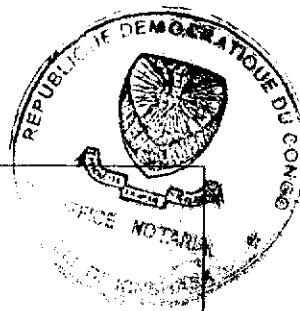


- KISEGO SOGABO SIMON	DSTK/2009	2009	justification par le sous-traitant du respect de ses engagements contractuels pour la période d'activité précédente	Ituri district
- OKIMO - TSOTSOMBU LAUDJO	N°012/OKM/DG/ DSTK/2009	2 Janvier 2009	12 mois renouvelable après justification par le sous-traitant du respect de ses engagements contractuels pour la période d'activité précédente	Tamba, Ituri district
- OKIMO - AGENONGA UKABA LAMBERT	N°013/OKM/DG/ DSTK/2009	2 Janvier 2009	12 mois renouvelable après justification par le sous-traitant du respect de ses engagements contractuels pour la période d'activité précédente	Malanga, Ituri district
- OKIMO - BULABATU PAKIRABO	N°014/OKM/DG/ DSTK/2009	2 Janvier 2009	12 mois renouvelable après justification par le sous-traitant du respect de ses engagements contractuels pour la période d'activité précédente	Sindani, Ituri district
- OKIMO - NGABU NDENGE JEAN	N°015/OKM/DG/ DSTK/2009	2 Janvier 2009	12 mois renouvelable après justification par le sous-traitant du respect de ses engagements contractuels pour la période d'activité précédente	Monga, Ituri district
- OKIMO - KITABO SHALO GUY ROBERT	N°016/OKM/DG/ DSTK/2009	2 Janvier 2009	12 mois renouvelable après justification par le sous-traitant du respect de ses engagements contractuels pour la	Kpalu Matete, Ituri district

[Handwritten signatures and initials]

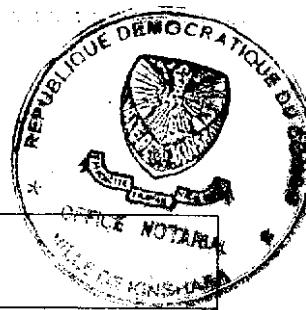


			période d'activité précédente	
- OKIMO - KPADJANGA JIRO GEORGES	N°017/OKM/DG/ DSTK/2009	2 Janvier 2009	12 mois renouvelable après justification par le sous-traitant du respect de ses engagements contractuels pour la période d'activité précédente	Zukpa district
- OKIMO - KPAKI LOKI	N°018/OKM/DG/ DSTK/2009	2 Janvier 2009	12 mois renouvelable après justification par le sous-traitant du respect de ses engagements contractuels pour la période d'activité précédente	Poringange, Ituri district
- OKIMO - LONE NDJAU	N°019/OKM/DG/ DSTK/2009	2 Janvier 2009	12 mois renouvelable après justification par le sous-traitant du respect de ses engagements contractuels pour la période d'activité précédente	Matete, Ituri district
- OKIMO - NDJABU KABULI JUSTIN	N°020/OKM/DG/ DSTK/2009	2 Janvier 2009	12 mois renouvelable après justification par le sous-traitant du respect de ses engagements contractuels pour la période d'activité précédente	Ndjalo, Ituri district
- OKIMO - BELO JIDHA	N°021/OKM/DG/ DSTK/2009	2 Janvier 2009	12 mois renouvelable après justification par le sous-traitant du respect de ses engagements contractuels pour la période d'activité précédente	Mukalaba, Ituri district
- OKIMO	N°022/OKM/DG/	2 Janvier	12 mois renouvelable après	Andisa, Ituri district

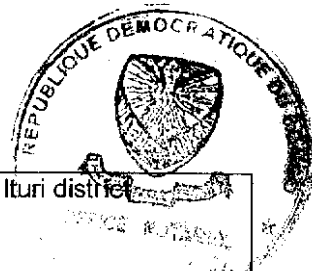


- KAZI MASIZA	DSTK/2009	2009	justification par le sous-traitant du respect de ses engagements contractuels pour la période d'activité précédente	
- OKIMO - KAMBALE VASOMBOLWA	N°023/OKM/DG/ DSTK/2009	2 Janvier 2009	12 mois renouvelable après justification par le sous-traitant du respect de ses engagements contractuels pour la période d'activité précédente	Galaya, Ituri district
- OKIMO - LONU DEDE LOUIS	N°024/OKM/DG/ DSTK/2009	2 Janvier 2009	12 mois renouvelable après justification par le sous-traitant du respect de ses engagements contractuels pour la période d'activité précédente	Loda, Ituri district
- OKIMO - DHETO BASARA MATATIA	N°025/OKM/DG/ DSTK/2009	2 Janvier 2009	12 mois renouvelable après justification par le sous-traitant du respect de ses engagements contractuels pour la période d'activité précédente	Loki, Ituri district
- OKIMO - BUSIKO BADODO JEAN BOSCODE	N°026/OKM/DG/ DSTK/2009	2 Janvier 2009	12 mois renouvelable après justification par le sous-traitant du respect de ses engagements contractuels pour la période d'activité précédente	Kaba Kaba, Ituri district
- OKIMO - NGONGO PENE NGONGO	N°027/OKM/DG/ DSTK/2009	2 Janvier 2009	12 mois renouvelable après justification par le sous-traitant du respect de ses engagements contractuels pour la	Musaba, Ituri district

[Handwritten signatures and initials]

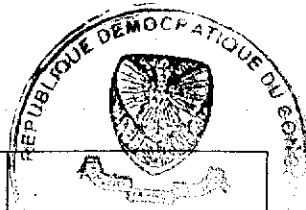


			période d'activité précédente	
- OKIMO - ALAIN COMBE UKATHI	N°028/OKM/DG/DSTK/2009	2 Janvier 2009	12 mois renouvelable après justification par le sous-traitant du respect de ses engagements contractuels pour la période d'activité précédente	Malanga, Ituri district
- OKIMO - LOBHO KATOTO DIEU-DONNE	N°029/OKM/DG/DSTK/2009	2 Janvier 2009	12 mois renouvelable après justification par le sous-traitant du respect de ses engagements contractuels pour la période d'activité précédente	Duba, Ituri district
- OKIMO - UMIRAMBE MUNGU JAKISA DAVID	N°030/OKM/DG/DSTK/2009	2 Janvier 2009	12 mois renouvelable après justification par le sous-traitant du respect de ses engagements contractuels pour la période d'activité précédente	Engwendei, Ituri district
- OKIMO - MABILI BAKAMELI GILBERT	N°031/OKM/DG/DSTK/2009	2 Janvier 2009	12 mois renouvelable après justification par le sous-traitant du respect de ses engagements contractuels pour la période d'activité précédente	Sabakele/Idimianza , Ituri district
- OKIMO - UBOMBA NYALIRI GERMAINE	N°032/OKM/DG/DSTK/2009	2 Janvier 2009	12 mois renouvelable après justification par le sous-traitant du respect de ses engagements contractuels pour la période d'activité précédente	Loki, Ituri district
- OKIMO	N°033/OKM/DG/	2 Janvier	12 mois renouvelable après	Pitso&Lobo/Ndjala,



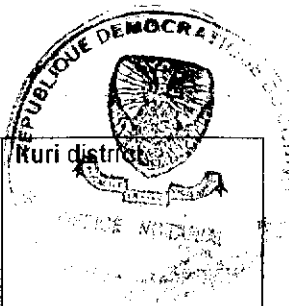
- BAYINDU PATSAMU MATHIEU	DSTK/2009	2009	justification par le sous-traitant du respect de ses engagements contractuels pour la période d'activité précédente	Ituri district
- OKIMO - MALEMBO MBILI BAUDOIN	N°034/OKM/DG/ DSTK/2009	2 Janvier 2009	12 mois renouvelable après justification par le sous-traitant du respect de ses engagements contractuels pour la période d'activité précédente	Andisa-Ituri, Ituri district
- OKIMO - MALEMBO MBILI BAUDOIN	N°035/OKM/DG/ DSTK/2009	2 Janvier 2009	12 mois renouvelable après justification par le sous-traitant du respect de ses engagements contractuels pour la période d'activité précédente	Andisa-Ituri, Ituri district
- OKIMO - BUGUBADITE BANDE NONGA ZORINO	N°036/OKM/DG/ DSTK/2009	2 Janvier 2009	12 mois renouvelable après justification par le sous-traitant du respect de ses engagements contractuels pour la période d'activité précédente	Av Shun II, Ituri district
- OKIMO - TOYABO LEBABO ALBERT	N°037/OKM/DG/ DSTK/2009	2 Janvier 2009	12 mois renouvelable après justification par le sous-traitant du respect de ses engagements contractuels pour la période d'activité précédente	Bandelemu, Ituri district
- OKIMO - LOKANA KONZIRI	N°038/OKM/DG/ DSTK/2009	2 Janvier 2009	12 mois renouvelable après justification par le sous-traitant du respect de ses engagements contractuels pour la	Sombe, Ituri district

[Handwritten signatures and marks]

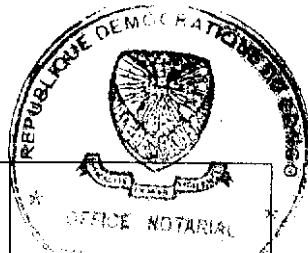


			période d'activité précédente	
- OKIMO - LOBO LONDE RENE	N°039/OKM/DG/ DSTK/2009	2 Janvier 2009	12 mois renouvelable après justification par le sous-traitant du respect de ses engagements contractuels pour la période d'activité précédente	Bengi/Keche, Ituri district
- OKIMO - MAMBO KATHO MUROGWA	N°040/OKM/DG/ DSTK/2009	2 Janvier 2009	12 mois renouvelable après justification par le sous-traitant du respect de ses engagements contractuels pour la période d'activité précédente	Baluma, Ituri district
- OKIMO - ATANDELE BECHEBAND EY JEAN- FAUSTIN	N°041/OKM/DG/ DSTK/2009	2 Janvier 2009	12 mois renouvelable après justification par le sous-traitant du respect de ses engagements contractuels pour la période d'activité précédente	Wazabo, Ituri district
- OKIMO - LUMBWE KALOB ADRIEN	N°042/OKM/DG/ DSTK/2009	2 Janvier 2009	12 mois renouvelable après justification par le sous-traitant du respect de ses engagements contractuels pour la période d'activité précédente	Kabo-Ndukuma II, Ituri district
- OKIMO - KATANA LYABAKO	N°043/OKM/DG/ DSTK/2009	2 Janvier 2009	12 mois renouvelable après justification par le sous-traitant du respect de ses engagements contractuels pour la période d'activité précédente	Iga, Ituri district
- OKIMO	N°044/OKM/DG/	2 Janvier	12 mois renouvelable après	Ngida-Nzarakome,

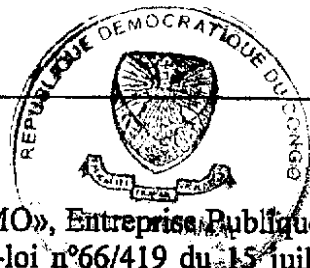
Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.



- TABU NGILIYABO TADE	DSTK/2009	2009	justification par le sous-traitant du respect de ses engagements contractuels pour la période d'activité précédente	Ituri district
- OKIMO - RUHIGWA SUMBUSO JEAN-PIERRE	N°045/OKM/DG/ DSTK/2009	2 Janvier 2009	12 mois renouvelable après justification par le sous-traitant du respect de ses engagements contractuels pour la période d'activité précédente	Baluma-Moteur, Ituri district
- OKIMO - MANDRO DHENDRO	N°046/OKM/DG/ DSTK/2009	2 Janvier 2009	12 mois renouvelable après justification par le sous-traitant du respect de ses engagements contractuels pour la période d'activité précédente	Munga, Ituri district
- OKIMO - MUGENYI BALUKU YOASI	N°047/OKM/DG/ DSTK/2009	2 Janvier 2009	12 mois renouvelable après justification par le sous-traitant du respect de ses engagements contractuels pour la période d'activité précédente	Kambini-Tisanabo, Ituri district
- OKIMO - MUGENYI BALUKU YOASI	N°048/OKM/DG/ DSTK/2009	2 Janvier 2009	12 mois renouvelable après justification par le sous-traitant du respect de ses engagements contractuels pour la période d'activité précédente	Kambindi, Ituri district
- OKIMO - KISIA BANOBANI DAVID	N°049/OKM/DG/ DSTK/2009	2 Janvier 2009	12 mois renouvelable après justification par le sous-traitant du respect de ses engagements contractuels pour la	Singoma, Ituri district



			période d'activité précédente	
- OKIMO - LOMBUNI LOKAZO GILBERT	N°050/OKM/DG/ DSTK/2009	2 Janvier 2009	12 mois renouvelable après justification par le sous-traitant du respect de ses engagements contractuels pour la période d'activité précédente	Tsumba, Ituri district
- OKIMO - UCOUN AKENDA FRANCOIS	N°051/OKM/DG/ DSTK/2009	2 Janvier 2009	12 mois renouvelable après justification par le sous-traitant du respect de ses engagements contractuels pour la période d'activité précédente	Yambi, Ituri district
- OKIMO - MATESO MALO JEAN EMMANUEL	N°052/OKM/DG/ DSTK/2009	2 Janvier 2009	12 mois renouvelable après justification par le sous-traitant du respect de ses engagements contractuels pour la période d'activité précédente	Sesele, Ituri district
- OKIMO - ATIABOLI MAGABUSINI	N°053/OKM/DG/ DSTK/2009	2 Janvier 2009	12 mois renouvelable après justification par le sous-traitant du respect de ses engagements contractuels pour la période d'activité précédente	Malonga Keke Itendey, Ituri district
- OKIMO - PULUTU DHENYO HONORE	N°054/OKM/DG/ DSTK/2009	2 Janvier 2009	12 mois renouvelable après justification par le sous-traitant du respect de ses engagements contractuels pour la période d'activité précédente	Ngozo, Ituri district



ENTRE:

L'OFFICE DES MINES D'OR DE KILO-MOTO, en abrégé « **OKIMO** », Entreprise Publique à caractère Commercial et Industriel, créée aux termes de l'Ordonnance-loi n°66/419 du 15 juillet 1966, immatriculée au Registre de Commerce de la ville de Bunia sous le numéro NCR 022 ayant son Siège Social à BAMBUMINES et son Siège Administratif à KINSHASA, au numéro 15 de l'Avenue des Sénégalais, dans la Commune de la Gombe, ci-représenté par Messieurs **Willy BAFOA LIFETA** et **Michel MAKABA MBUMBA**, respectivement Administrateur-Délégué Général et Administrateur-Directeur Financier, nommés aux termes de l'Ordonnance Présidentielle n° 04/008 du 12 janvier 2008 portant nomination des membres des Conseils d'Administration des Entreprises Publiques, agissant pour les présentes au niveau de KILO par le Représentant de l'OKIMO à BUNIA ainsi que le Chef de Division Sous-Traitance, et pour MOTO par le Directeur des Exploitations ainsi que le Chef de Division Sous-Traitance régulièrement habilités en vertu de l'Acte de subdélégation des pouvoirs signé en date du 10 octobre 2008, ci-après dénommé « **OKIMO** », d'une part ;

ET :

Monsieur de nationalité Congolaise, né (e) à le carte d'identité n°, Résidant à, groupement, ci-après dénommé « **SOUS-TRAITANT** », d'autre part ;

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'OKIMO est titulaire des droits miniers consacrés par des permis d'exploitation sur d'importantes concessions situées dans les Territoires de DJUGU, d'IRUMU, de MAHAGI et d'ARU, District de l'ITURI et dans ceux de WATSA, de FARADJE, de DUNGU et de NIAGARA, dans le District de HAUT-UELE, en Province ORIENTALE ;

Conformément au Code Minier, OKIMO est contraint de déboursier chaque année des sommes colossales pour le paiement des droits superficiaires sur lesdits concessions, qui se trouvent être envahies par des milliers d'exploitants miniers artisanaux, dont la production échappe par ailleurs aux circuits officiels ;

Devant la nécessité d'encadrer cette exploitation artisanale et de tirer tant soit peu profit de cette production, l'OKIMO a mis en place, avec l'appui des pouvoirs publics (CFR. Protocole d'Accord Tripartite signé à BUNIA, le 14 août 2008), une nouvelle structure en charge de l'encadrement et de la gestion de tous les exploitants tant miniers qu'artisanaux installés dans ses concessions ;

Attendu que la procédure d'agrément en qualité de sous traitant de l'OKIMO subordonnée aux conditions suivantes a été remplie, à savoir :

- Introduire une demande de contrat de collaboration auprès de l'OKIMO sur les formulaires prévus à cet effet ;
- Constituer et déposer un dossier complet contenant les pièces requises en la matière ;
- Verser au titre de frais d'études et d'agrément à la Caisse de l'OKIMO 25gr d'or alluvionnaire ou 30 gr d'or brut ou, l'équivalent en monnaie ayant cours sur le marché local au prix de l'or de ce jour ;
- Signer un engagement formel de respect le Code de conduite du sous-traitant.

En conséquence, l'OKIMO et le Sous-Traitant se sont accordés de conclure le présent contrat de sous-traitance, comportant de droits et obligations réciproques exposés ci-dessous.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet d'organiser la collaboration entre l'OKIMO et Monsieur, relativement à l'exploitation artisanale de l'or dans les concessions de l'OKIMO.

ARTICLE 2 : DELIMITATION DU SITE D'EXPLOITATION

2.1 Le site d'exploitation attribué au Sous-Traitant dans le présent contrat est le périmètre situé dans la Localité, Groupement, Secteur Territoire, District ITURI, en Province ORIENTALE.

La superficie du périmètre confié au Sous-Traitant ne peut pas être supérieure à 500 mètres de côté Nord-Sud magnétique.

Un procès-verbal de délimitation du site et un croquis établi à l'échelle de 1/20000 donnant la situation dudit périmètre sont annexés au présent contrat.

2.2. Le sous-traitant s'engage à exercer ses activités d'exploitation dans les limites précisées sur le croquis annexé au contrat.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DU SOUS TRAITANT

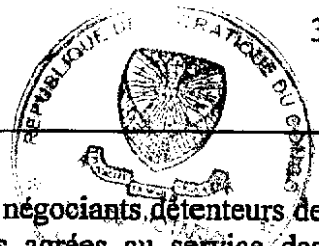
3.1. En contre partie du droit d'exploitation lui reconnu, le Sous-traitant s'engage à verser régulièrement une quotité de 30% de sa production à l'OKIMO et de 10% de redevance spéciale prévue à l'article 5 du protocole d'Accord

En outre il s'engage à recouvrer chaque mois une somme de 3\$ (TROIS DOLLARS) ou son équivalent en Francs Congolais par creuseur et autres personnes exerçant d'autres activités dans le périmètre au titre des frais administratifs à verser à l'OKIMO.

3.2. Dans ce cadre, le sous traitant reconnaît à l'OKIMO un droit de regard sur ses activités journalières par l'intermédiaire de son délégué affecté auprès de lui. Le Sous-traitant accepte de lui assurer la subsistance et la sécurité.

3.3. Dans l'exécution du présent contrat, le Sous-traitant s'engage à respecter toutes les orientations et instructions lui données par l'OKIMO et la SAESSCAM en ce qui concerne la localisation du site d'exploitation, les normes environnementales, les mesures de police et de sécurité publique.

3.4. Lorsque les facteurs techniques et économiques justifient l'exploitation par des procédés industriels ou semi-industriels d'un gîte situé dans le périmètre concerné par le présent contrat, l'OKIMO est tenu d'en informer le Sous-traitant par écrit. Ce dernier est obligé de libérer la zone dans les 60 (soixante) jours à compter de la notification.



- 3.5. Le Sous-traitant ne peut vendre le produit de son exploitation qu'aux négociants détenteurs de la carte en cours de validité, aux comptoirs agréés, aux acheteurs agréés au service des comptoirs ou autres organismes agréés ou créés par l'Etat à cet effet. Il peut également vendre son or aux artistes agréés par le Ministre de la Culture et des Arts, détenteurs d'une autorisation spéciale délivrée par l'Administration des Mines.
- 3.6. Le Sous-traitant est tenu de présenter mensuellement le rapport de ses activités à l'OKIMO dans lequel il fournit des renseignements sur la situation sociale, sécuritaire, sanitaire, sur la production et la commercialisation de l'or.
- 3.7. Le Sous-traitant s'interdit également de se faire prévaloir ni partiellement ni totalement d'un quelconque droit minier sur le périmètre lui confié et reconnaît sa compétence qui se limite exclusivement à l'exploitation et à l'encadrement des exploitants artisanaux.
- 3.8. Le Sous-traitant s'engage à indemniser les exploitants agricoles pour tout dommage engendré par son activité, à respecter et à faire respecter les installations, les édifices publics (routes, ponts, écoles, cimetières, etc.) et entretenir de bonnes relations avec les Autorités ou leurs représentants, les ayants droits coutumiers locaux et le personnel de l'OKIMO. Il s'interdit aussi à destiner à un autre usage (cultures pérennes, constructions) les sites mis à sa disposition pour l'exploitation de l'or.
- 3.9. Le Sous-traitant s'oblige enfin à supporter toutes les charges et risques d'exploitation. En conséquence, il s'engage à souscrire éventuellement une police d'assurance pour couvrir les risques inhérents à ses activités.
- 3.10. En cas d'accident grave ou mortel survenu dans le chantier, le Sous-traitant prendra toutes les dispositions utiles pour sauver les vies humaines et en informera immédiatement l'office de Police Judiciaire le plus proche, l'autorité Administrative compétente ainsi que les délégués de l'OKIMO.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DE L'OKIMO

L'OKIMO pour sa part s'engage à :

- Garantir la paix dans les chantiers du Sous-traitant avec le concours éventuel des Forces de l'ordre ;
- Arbitrer tout conflit minier conformément aux dispositions du Code Minier ;
- Assister le Sous-traitant par des conseils et moyens techniques dans la mesure du possible.

ARTICLE 5 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée de 12 (douze) mois prenant cours à la date de sa signature. Il est renouvelable après justification par le Sous-traitant du respect de ses engagements contractuels pour la période d'activité précédente.



ARTICLE 6 : SUSPENSION ET RESILIATION DU CONTRAT

6.1. L'un des motifs ci-dessous peut entraîner la suspension préventive du contrat :

- Le défaut de versement de quotité de 30% de production due à l'OKIMO ;
- Le non paiement de la redevance spéciale de 10%
- Le non versement de frais administratifs ;
- L'entretien de conflits ;
- Le cas de mauvaise conduite ;
- La soustraction ou la dissimulation de la production ou de l'argent et/ou toute tentative de fraude ;
- Le manquement à d'autres clauses du Code de Conduite du Sous-traitant.

6.2. Entraîne la résiliation d'office du contrat :

- Les cas de récidivisme des faits prévus à l'alinéa précédent du présent article ;
- Les cas de flagrance décrit dans le Code de conduite du Sous-traitant ;
- L'absence de production sur une période continue de 6 (six) mois.

6.3. En cas d'absence de production, l'OKIMO récupère le chantier concerné et attribue à un autre sous-traitant sans paiement d'aucun frais ni dommage relatifs aux dépenses consenties pour les travaux de recherches ou d'exploitation.

6.4. L'OKIMO se réserve en outre le droit d'initier une action en justice à l'endroit du Sous-traitant reconnu coupable de détournement avéré de la quotité des 30% lui revenant, des 10% de redevances spéciales ainsi que des frais administratifs.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DE LITIGES

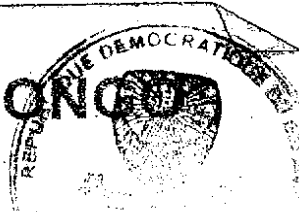
7.1. Tout les litiges résultants de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat seront préalablement réglés à l'amiable entre les deux parties.

7.2. En cas de persistance du désaccord, ils seront soumis à la compétence des Tribunaux de Grande Instance de l'ITURI à BUNIA et du HAUT-UELE à ISIRO, selon le cas.

Fait à....., leen deux exemplaires originaux, chacune des parties ayant retiré le sien dûment signé.

LE SOUS-TRAITANT

POUR OKIMO



**PROTOCOLE D'ACCORD
DE COLLABORATION**

**RELATIF A L'ENCADREMENT
DES EXPLOITANTS MINIERES ARTISANAUX
ET A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DANS LES CONCESSIONS DE L'OKIMO**

ENTRE

LA PROVINCE ORIENTALE

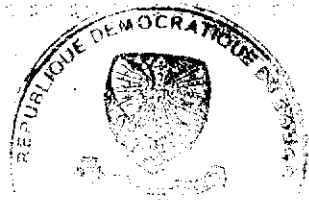
L'OFFICE DES MINES D'OR DE KILO-MOTO

ET

**LE SERVICE D'ASSISTANCE ET D'ENCADREMENT
DU SMALL/SCALE MINING
OU PRODUCTION MINIERE A PETITE ECHELLE**

Août 2008

A handwritten signature is located in the bottom right corner of the document. It appears to be a stylized name, possibly 'P. B.', written in dark ink.



PROTOCOLE D'ACCORD DE COLLABORATION RELATIF A L'ENCADREMENT DES EXPLOITANTS MINIERES ARTISANAUX A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DANS LES CONCESSIONS DE L'OKIMO

ENTRE :

La PROVINCE ORIENTALE, entité administrative dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, ci-représentée par **le Gouverneur de Province, Honorable Médard AUTSAI ASENKA**, nommé aux termes de l'Ordonnance Présidentielle n°07/004/2007 du 24 février 2007 portant Investiture des Gouverneur et Vice-Gouverneur de la Province Orientale, ci-après dénommée « **Province Orientale** »;

L'OFFICE DES MINES D'OR DE KILO-MOTO, en abrégé « **OKIMO** », Entreprise publique à caractère commercial et industriel, créée aux termes de l'Ordonnance-loi n° 66/419 du 15 juillet 1966, immatriculée au Registre de Commerce de la Ville de BUNIA sous le numéro NRC 022, ayant son siège social à BAMBUMINES et son siège administratif à Kinshasa, au numéro 15 de l'Avenue des Sénégalais, dans la Commune de la Gombe, ci-représenté par Messieurs **Willy BAFOA LIFETA** et **Michel MAKABA MBUMBA**, respectivement **Administrateur Délégué Général** et **Administrateur Directeur Financier**, nommés aux termes de l'Ordonnance Présidentielle n° 04/008 du 12 janvier 2008 portant nomination des Membres des Conseils d'Administration des Entreprises Publiques, ci-après dénommé « **OKIMO** » ;

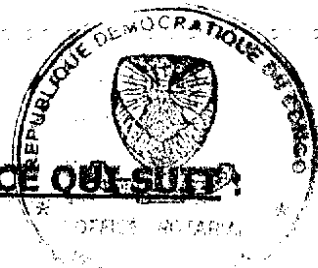
ET

LE SERVICE D'ASSISTANCE ET D'ENCADREMENT DU SMALL SCALE MINING OU PRODUCTION MINIERE A PETITE ECHELLE, en sigle « **SAESSCAM** », Service public à caractère technique créé aux termes du Décret présidentiel n° 047-C/2003 du 28 mars 2003, ci-représenté par Monsieur **Baudouin IHETA MUSOMBO**, son **Coordonnateur Général**, ci-après dénommé « **SAESSCAM** »;



IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

1. L'OKIMO est titulaire des droits miniers exclusifs pour l'exploration et l'exploitation de l'or et des substances minérales associées au titre des concessions 38, 39 et 40 instituées par l'Arrêté Départemental n°00206 du 15 novembre 1968, telles que renouvelées par l'Arrêté Ministériel n° 042/CAB.MINES/00/MN/99 du 08 avril 1999 et validées par l'Arrêté Ministériel n°001/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 25 janvier 2003 en conformité avec les dispositions de l'article 337 du Code Minier Congolais ;
2. Depuis la libéralisation de l'exploitation artisanale de l'or en faveur des nationaux, une grande partie des concessions de l'OKIMO se trouvent envahies par une multitude d'exploitants miniers artisanaux. A la suite des conflits armés dans la région, ce phénomène s'est particulièrement accentué et s'est étendu, tant dans les concessions non amodiées de l'OKIMO que dans celles amodiées à des partenaires privés.
3. Cependant, la quasi-totalité de la production aurifère provenant de cette exploitation artisanale échappe au contrôle de l'OKIMO et des services publics. Pire, elle ne génère pas de revenus au profit de l'OKIMO et de l'Etat Congolais, pendant que les pays voisins non producteurs sont devenus de grands exportateurs d'or.
4. Cette présence massive des exploitants miniers artisanaux dans les concessions de l'OKIMO engendre de nombreux problèmes sur le plan de la protection de l'environnement, de l'observance des règles d'hygiène et de Santé Publique, sur le plan de l'Ordre Public et de la Sécurité Intérieure du pays.
5. Dans le souci d'éviter la dégradation de la situation dans les concessions de l'OKIMO, les trois parties susnommées se sont convaincues de l'urgence nécessaire d'agir de manière concertée, en attendant une intervention globale des pouvoirs publics pour endiguer le phénomène.
6. Des réunions de travail tenues par les parties, il a été convenu de procéder, au stade actuel, à la mise en place d'une Commission Tripartite devant assurer l'encadrement et l'identification de tous les exploitants miniers artisanaux installés sur les concessions de l'OKIMO, ainsi que la vulgarisation des toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur régissant leurs activités.



DE CE QUI PRECEDE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

Article 1^{er} :

Il est institué une Commission Tripartite PROVINCE ORIENTALE-OKIMO-SAESSCAM, régie par les dispositions du présent Protocole d'Accord.

Article 2 :

La Commission est composée de huit (8) membres, à raison de deux (2) délégués pour chaque partie et deux délégués des exploitants miniers artisanaux (un représentant de l'ITURI et un représentant du HAUT-UELE).

Le siège de la Commission est établi à BUNIA, dans le District de l'ITURI. Toutefois, la Commission exerce ses activités dans toutes les concessions de l'OKIMO situées, tant dans le District de l'ITURI que dans celui du HAUT-UELE.

La présidence de la Commission est assurée par un Délégué de la Province. Son secrétariat est assuré par un Délégué du SAESSCAM, tandis que la trésorerie est confiée à un délégué de l'OKIMO.

L'organisation et le fonctionnement de la Commission seront déterminés dans un Règlement d'Ordre Intérieur fixé par voie d'Arrêté du Gouverneur de Province, après concertation de toutes les parties.

Article 3:

La Commission a pour objet principal de :

- Assurer la vulgarisation des dispositions du Code et Règlement Miniers, ainsi que d'autres lois en vigueur dans le secteur des mines, la sensibilisation et l'observance des règles relatives à la protection de l'environnement en faveur des exploitants miniers artisanaux installés dans les concessions de l'OKIMO;
- Procéder au contrôle physique, à l'identification et au recensement de tous les exploitants miniers artisanaux et de toutes les personnes installés dans les sites d'exploitation situés à l'intérieur des concessions de l'OKIMO;
- Assurer le contrôle sanitaire de toutes ces populations par la sensibilisation au respect des règles de l'hygiène et de santé publique;
- Organiser la collecte d'une quotité sur la production des exploitants miniers artisanaux, dont les modalités de perception et de répartition sont fixées à l'article 5 ci-dessous.



Article 4:

L'opération de recensement et d'identification, de tous les artisans miniers et de toutes les autres personnes installées dans les sites d'exploitation situés à l'intérieur des concessions de l'OKIMO, est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de l'équivalent en Francs congolais de deux (2) dollars américains. Elle est fonctionnée par la délivrance d'un jeton d'identification délivré par le Secrétariat de la Commission Tripartite.

En préjudice des dispositions de l'alinéa ci-dessus, tous les exploitants miniers installés dans les concessions devront impérativement conclure des accords de sous-traitance avec l'OKIMO et sont tenues de respecter toutes les dispositions du Code et du Règlement Miniers. .

5:

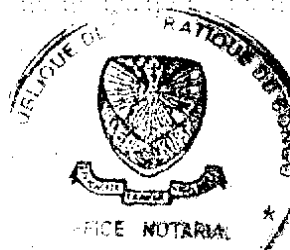
En vue au bénéfice de la Commission une redevance spéciale de 10 % de la production des orpailleurs, dont la perception est assurée par l'OKIMO.

La totalité collectée est répartie comme suit :

- 10% seront retenus à la source pour le fonctionnement de la Commission ;
- 40% constitueront les Fonds d'appui social et d'encadrement des orpailleurs gérés par une structure conjointe OKIMO-SAESCCAM, avec l'implication des ONG locales d'encadrement des Orpailleurs ;
- 50% restants seront ventilés à raison de 40% au profit de la Province Orientale et de 10 % pour le fonctionnement du SAESSCAM.

La Province s'engage à mettre tous les moyens lui reconnus par les Lois et règlements en matière du maintien de l'Ordre Public, de la sécurité des personnes et de leurs biens, pour le fonctionnement de la Commission Tripartite, la sécurisation et la protection des installations et des sites d'exploitation de ses partenaires.

Le montant revenant à la Province prévue à l'article 4 ci-dessus sera versée dans un compte bancaire ouvert à cet effet auprès d'une banque agréée ou auprès d'un trésorier désigné par la Province.



Article 8:

La Commission tripartite se réunira en session ordinaire tous les deux mois, pour évaluer le niveau des activités et des recettes, le niveau d'atténuation d'impacts environnementaux et de réhabilitation de l'environnement, ainsi que le niveau d'exécution des projets financés par les fonds d'appui social.

Elle se réunit en session extraordinaire chaque fois que les nécessités d'organisation de ses activités le requièrent.

Article 9:

Dans l'accomplissement de sa mission, la Commission peut recourir au service des personnes extérieures choisies en raison de leur compétence ou de leur expertise dans certaines matières.

Article 10:

Le recensement et l'identification des exploitants miniers artisanaux et des personnes établis à l'intérieur des concessions de l'OKIMO seront sanctionnés par la délivrance d'un jeton d'identification délivré par le Secrétariat de la Commission Tripartite, d'une carte de creuseur ou de négociant ou de tout autre document administratif légal, dans les conditions à déterminer par voie d'Arrêté du Gouverneur de Province.

Article 11:

Le présent Protocole d'Accord ne remet nullement en cause le fonctionnement des structures internes de l'OKIMO ayant en charge la gestion de l'exploitation industrielle et artisanale de l'or, ainsi que les différents accords ou contrats signés par l'OKIMO avec ses partenaires et d'autres tiers.

Article 12 :

Les mesures d'application du présent Protocole d'Accord seront fixées par voie d'Arrêté du Gouverneur de Province, après concertation préalable de toutes les parties.

Article 13:

Tous les litiges résultant de l'interprétation et/ou de l'exécution du Présent Protocole d'Accord seront préalablement réglés à l'amiable. En cas de désaccord persistant, ceux-ci seront portés devant les autorités publiques compétentes.

Article 14:

Tout amendement du Présent Protocole d'Accord sera constaté par écrit dans un Avenant annexé à celui-ci et qui en fera partie intégrante.

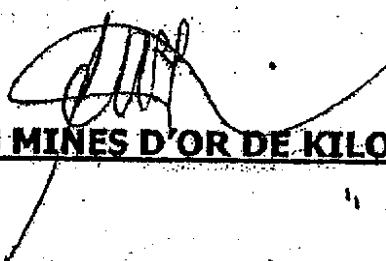
Article 15:

Le présent Protocole d'Accord entre en vigueur à la date de sa signature par toutes les parties.

Fait à BUNIA (ITURI), le 4 AOU 2008

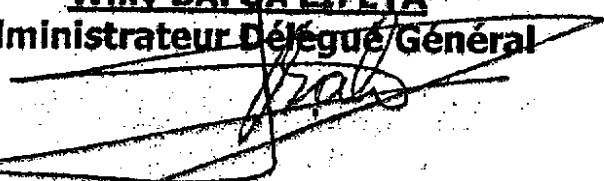
POUR LA PROVINCE ORIENTALE

Honorable Médard AUTSAI ASENDA
Gouverneur

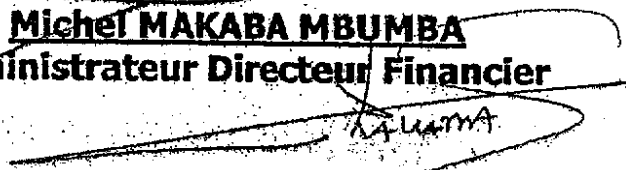


POUR L'OFFICE DES MINES D'OR DE KILO-MOTO

Willy BAFQA LIFETA
Administrateur Délégué Général

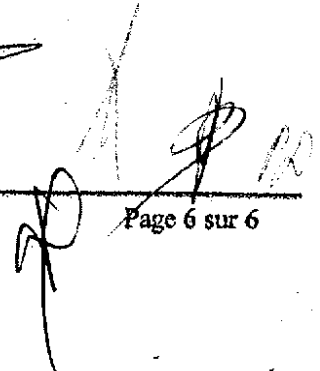


Michel MAKABA MBUMBA
Administrateur Directeur Financier

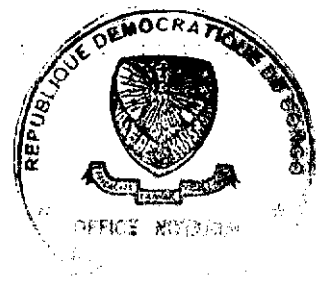


POUR SAËSSCAM

Baudouin IHETA MUSOMBO
Coordonnateur Général



Annexe 4
Documents Divulgués



Partie B - Contrats de plus grande ampleur

A large, stylized handwritten signature is written across the bottom right of the page. Below it, there are two sets of initials or smaller signatures, one appearing to be "Z" and the other "B".

CL/2087
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
6/30/11/09

**CONTRAT DE PARTENARIAT RELATIF A
L'EXPLOITATION DE L'OR ALLUVIONNAIRE
DANS LE LIT DE LA RIVIERE ITURI ALLANT
DU CONFLUENT ITURI / ANGANZI II AU
CONFLUENT ITURI / MATALALA**

ENTRE

L'OFFICE DES MINES D'OR DE KILO - MOTO

ET

L'ETABLISSEMENT "DIEU MERCI"

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]

1

CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE
POUR L'EXPLOITATION DE L'OR ALLUVIONNAIRE
DANS LES CONCESSIONS DE L'OKIMO

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'OFFICE DES MINES D'OR DE KILO-MOTO, en sigle «**OKIMO**», Entreprise Publique à caractère Industriel et Commercial, en transformation en Société par actions à responsabilité limitée, créée aux termes de l'Ordonnance n°66/419 du 15 juillet 1966, immatriculée au Registre de Commerce de Bunia sous le numéro **NCR 022**, ayant son Siège Social à **BAMBUMINES** et son Siège Administratif à **KINSHASA**, au numéro 15 de l'Avenue des Sénégalais, dans la Commune de la Gombe, ci-représentée par son Administrateur-Directeur Général, Monsieur **Willy BAFOA LIFETA**, nommé aux termes de l'Ordonnance Présidentielle n° 04/008 du 12 janvier 2008 portant nomination des membres des Conseils d'Administration et des Comités de Gestion des Entreprises Publiques, dûment habilité, ci-après dénommé «**OKIMO**» d'une part ;

ET :

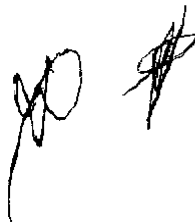
L'Etablissement « DIEU MERCI », immatriculé au Nouveau registre de commerce de **BUNIA** sous le numéro 0599, dont le siège est établi à **BUNIA**, au numéro 23 de l'avenue de l'ITURI, Quartier **LUMUMBA**, Cité de **BUNIA**, District de l'ITURI, Province Orientale, ci-représenté par son Gérant-propriétaire, Monsieur **MALEMO MBILI Baudouin**, ci-après dénommé «**LE SOUS-TRAITANT**» d'autre part ;

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'OKIMO est titulaire des droits miniers consacrés par des permis d'exploitation sur d'importantes concessions situées dans la Province Orientale de la République Démocratique du Congo, dans les Districts de l'ITURI et du Haut-Uélé ;

Pour maintenir la validité de ses droits miniers, **OKIMO** est tenu de déboursier chaque année des sommes importantes pour le paiement des redevances superficielles sur lesdites concessions, qui se trouvent être envahies par des milliers d'exploitants miniers artisanaux, dont la production échappe par ailleurs aux circuits officiels ;

Devant la nécessité d'encadrer cette exploitation artisanale et de tirer tant soit peu profit de cette production, l'**OKIMO** a mis en place, avec l'appui des pouvoirs publics, une nouvelle structure en charge de l'encadrement et de la gestion de tous les exploitants miniers artisanaux installés dans ses concessions, ainsi que l'exploitation des biefs alluvionnaire par des sous-traitants disposant des moyens mécaniques motorisés, notamment des dragues suceuses ;



Dans ce registre, le SOUS-TRAITANT a introduit une demande tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter en partenariat des biefs alluvionnaires se trouvant dans les concessions minières de l'OKIMO, en déclarant disposer des moyens techniques et financiers suffisants ;

A la suite de cela, OKIMO et le SOUS-TRAITANT ont convenu de conclure le présent contrat de sous-traitance, comportant des droits et obligations réciproques, dont les termes et conditions sont repris ci-dessous.

DE CE QUI PRECEDE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV :

Article 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet de :

- Mettre en place et organiser la collaboration entre l'OKIMO et le SOUS-TRAITANT, définir et déterminer les règles et modalités pratiques d'exploitation à l'aide des engins mécaniques motorisés (dragues suceuses équipées des marteaux piqueurs) de l'or alluvionnaire dans les biefs de la rivière ITURI ;
- Déterminer les droits, obligations et les responsabilités des Parties pendant toute la durée de cette collaboration..

Article 2 : DELIMITATION DU SITE

Les parties conviennent que le site d'exploitation du présent contrat est limité au bief alluvionnaire de la rivière ITURI allant du confluent ITURI/ANGANZI II au confluent ITURI/MATALALA.

Les travaux de prospection et d'exploitation porteront sur les lits et les berges du bief concerné.

Une carte établie à l'échelle de 1/500.000 délimitant le bief décrit supra est annexée au présent contrat.

Le SOUS-TRAITANT s'engage à exercer ses activités dans les limites du périmètre lui reconnu, tel que précisé dans le croquis annexé au présent contrat.

Les parties conviennent que le présent contrat ne confère ni ne transfère aucun droit minier en faveur du SOUS-TRAITANT portant sur le bief alluvionnaire lui attribué. Ce dernier s'interdit ainsi toute prétention à un quelconque droit minier sur ledit bief et toute autre transformation du site à un autre usage.

Article 3 : DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée de deux ans prenant cours à la date de sa signature par les deux parties. Il est renouvelable à la fin de son terme après évaluation de l'exécution des engagements contractuels, des moyens techniques et financiers du SOUS-TRAITANT pour la poursuite d'activités précédente.

Article 4 : PROCEDURE D'AGREMENT

Les parties conviennent que l'agrément en qualité de Sous-traitant de l'OKIMO est subordonné aux conditions suivantes :

- Constituer un dossier complet et introduire une demande sur le formulaire ad hoc et suivant la procédure prévue à cet effet, auprès de la Direction des Comptoirs & Sous-Traitance de l'OKIMO.
- Après réception de la notification de « avis favorable » de la Direction des Comptoirs & Sous-Traitance de l'OKIMO, verser une indemnité forfaitaire non remboursable de quinze mille dollars américains (USD 15.000.00) pour l'accès sur le site et la couverture des frais généraux inhérents à la mise en œuvre du présent contrat. Cette indemnité n'est pas remboursable et est payable avant la signature des présentes.
- Signer l'engagement formel de respecter le Code de Conduite des SOUS-TRAITANTS, ainsi que le Règlement d'Ordre Interieur régissant l'exploitation artisanale d'or dans les concessions de l'OKIMO, en ce qui concerne spécialement le respect des normes environnementales et la transmission mensuelle des rapports des activités réalisées ou des travaux exécutés, l'exécution des engagements contractuels en faveur de l'OKIMO.
- Transmettre la liste des moyens matériels et techniques en sa possession et leurs caractéristiques, accompagnés des documents d'acquisition ou de propriété ;
- Présenter l'organisation de son exploitation, les identités de tous les responsables de chantier et l'affectif des creuseurs à affecter à son exploitation.
- Tenir à jour le cahier de production de son exploitation, le carnet de bord de la drague, les heures d'arrêt avec leurs justifications, et les présenter à toute réquisition des Agents de la Direction des Comptoirs & Sous-Traitance de l'OKIMO ou des autres agents de l'OKIMO porteurs d'un ordre de mission.
- Prendre l'engagement de canaliser tout l'or de son périmètre d'exploitation vers les circuits officiels, notamment vers les comptoirs d'achat d'or de l'OKIMO et d'autres comptoirs d'achat d'or agréés autorisés.

Article 5 : OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT

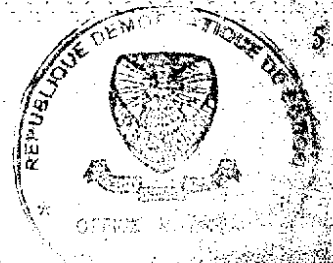
Dans le cadre du présent contrat, le SOUS-TRAITANT s'engage à :

- 5.1. Justifier de la capacité technique et financière à mener correctement des actions d'exploitation et d'en assurer le financement, de supporter toutes les charges et d'assumer les risques attachés à l'activité. Dans ce cadre, le SOUS-TRAITANT devra élaborer en concertation avec l'OKIMO un programme des activités avant le démarrage des travaux sur le site ; ce programme devra comporter des prévisions des coûts de l'exploitation et des résultats financiers attendus.



- 5.2. Débuter les travaux dans les trente (30) jours de la signature du présent contrat.
- 5.3. Prélever, avant toute retenue de quelque nature que ce soit, la quote-part de 20% revenant de l'OKIMO sur la production réalisée et procéder mensuellement aux versements en nature.
- 5.4. Tenir une fiche de production journalière qui devra chaque fois être contresignée par les responsables de deux parties ou leurs représentants.
- 5.5. Présenter à l'OKIMO, mensuellement ou toutes les fois que cela sera requis, un rapport technique d'activités reprenant les statistiques de production et de commercialisation de l'or ainsi que la situation sécuritaire, sociale et sanitaire de ses chantiers d'exploitation.
- 5.6. Assurer la sécurité et la subsistance des Délégués de l'OKIMO affectés au chantier pour le suivi des activités d'exploitation.
- 5.7. Respecter toutes les orientations et instructions émanant de l'OKIMO et des autorités publiques en matière d'exploitation, de normes environnementales et de mesures de police et de sécurité.
- 5.8. Ne vendre les produits de son exploitation qu'aux négociants détenteurs de carte en cours de validité, aux comptoirs d'achat d'or OKIMO ou aux comptoirs agréés ou créés par l'Etat à cet effet. Il peut également les vendre aux artistes agréés par le Ministère de la Culture et des Arts, détenteurs d'une autorisation spéciale délivrée par l'Administration des Mines.
- 5.9. Présenter à l'OKIMO, mensuellement ou toutes les fois que de besoin, un rapport d'activités reprenant les statistiques de production et de la commercialisation de l'or ainsi que la situation sécuritaire, sociale et sanitaire de ses chantiers d'exploitation.
- 5.10. Libérer dans les 60 (soixante) jours à compter de la notification par l'OKIMO, toute zone destinée aux travaux de l'OKIMO, de ses amodiataires ou d'utilité publique ainsi que toute zone présentant des risques ou autres dangers de quelque nature que ce soit.
- 5.11. Respecter et à faire respecter les installations, les édifices publics (routes, ponts, écoles, marchés, monuments, cimetières, etc.) et à entretenir des relations convenables avec les autorités ou leurs représentants, les ayants droits coutumiers locaux et les délégués de l'OKIMO. Il est en outre, tenu d'indemniser les exploitants agricoles ou autres propriétaires fonciers pour tout dommage causé par son activité.

[Handwritten signatures and initials]



Article 6 : OBLIGATIONS DE L'OKIMO

Dans le cadre du présent contrat, OKIMO s'engage à :

- 6.1. Garantir au SOUS-TRAITANT le libre accès dans les sites retenus, lui assurer une jouissance et une exploitation paisibles des sites faisant l'objet du présent contrat ;
- 6.2. Accorder au SOUS-TRAITANT certaines facilités d'ordre administratif et sécuritaire, en ce qui concerne notamment l'accomplissement des formalités et démarches administratives requises pour l'exécution du présent contrat, les contacts et relations avec les services étatiques et parastatals intervenant dans les activités minières et ceux ayant en charge la sécurité des personnes et des biens ;
- 6.3. Accorder au SOUS-TRAITANT certaines facilités d'ordre logistique, en mettant notamment à sa disposition toutes les informations et données techniques disponibles relatives aux bords à exploiter, ainsi que toute l'assistance nécessaire si nécessaire, par des conseils à caractère technique pour l'exécution du présent contrat ;

Article 7 : RESPONSABILITE

- 7.1. Le SOUS-TRAITANT s'engage à supporter et à prendre en charge tous les risques liés aux activités d'exploitation à réaliser dans le cadre du présent contrat. IL s'oblige à cet effet à souscrire une police d'assurance pour la couverture des risques inhérents à ses activités ;
- 7.2. En cas de survenance d'un sinistre, d'un accident grave ou mortel sur le site, le SOUS-TRAITANT prendra toutes les dispositions pour sauver les vies humaines. Il en informera immédiatement l'Officier de Police Judiciaire le plus proche, l'autorité administrative compétente, ainsi que les délégués de l'OKIMO.
- 7.3. Le SOUS-TRAITANT s'abstiendra d'utiliser les enfants de moins de dix huit ans dans les activités d'exploitation minière sur le site.

Article 8 : SUSPENSION ET RESILIATION

- 8.1. Les parties conviennent que le défaut de versement de la quote-part de la production due à l'OKIMO est un motif suffisant de suspension du présent contrat, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la procédure de la mise en demeure préalable et sans dédommagement ou remboursement des frais engagés pour la réalisation des travaux et l'achat des équipements ou matériels, l'OKIMO se réservant le droit d'entamer des poursuites judiciaires pour détournement de sa quote-part de la production ;
- 8.2. Les parties conviennent également que le non-respect d'une ou des clauses du présent contrat est un motif suffisant de résiliation du contrat. Dans ce cas le site occupé peut être récupéré par l'OKIMO qui l'attribuera à un autre Sous-traitant, sans paiement d'aucun frais ni dommages relatifs aux dépenses consenties pour les travaux de recherche ou d'exploitation ;

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]

8.3. Dans tous les cas, la résiliation ne donnera lieu à aucun remboursement ou paiement quelconque des frais engagés ni d'indemnités relatives aux dépenses consenties pour les travaux de recherche et d'exploitation ou de toute autre nature.

Article 9 : FORCE MAJEURE

- 9.1. Est constitutif le cas de force majeure, tout événement fortuit, imprévisible et toute cause de quelque espèce et de quelque nature qu'elle soit, se trouve au-delà de la maîtrise ou du contrôle raisonnable d'une partie et l'empêche à exécuter ses engagements contractuels.
- 9.2. La partie directement affectée par un cas de force majeure le notifiera à l'autre partie aussitôt que possible, en prenant soin d'indiquer une estimation de la durée des circonstances de la force majeure ainsi que toute information utile.
- 9.3. Toutes les obligations de la partie affectée par cette déclaration de la force majeure seront suspendues tant que l'événement perdure.

Article 10 : MODIFICATIONS

Les parties conviennent que toutes les modifications ou révisions du présent contrat seront négociées et constatées par écrit dans un Avenant signé par les deux parties et qui en fera partie intégrante.

Article 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Tous les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat seront préalablement réglés à l'amiable entre les deux parties.

En cas de persistance du désaccord, ils seront soumis à la compétence des Tribunal de Grande Instance de l'ITURI à BUNIA .

Article 12 : DISPOSITIONS FINALES

Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

Fait à KINSHASA, le **30 NOV 2009**, en deux originaux, chacune des parties reconnaissant avoir retiré un exemplaire dûment signé.

POUR ETS DIEU MERCI

MALEMOMBHE Baudouin

Directeur Général

POUR OKIMO

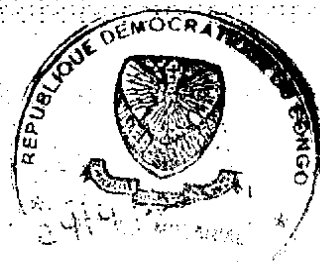
Willy BAFOA LIFETA

Administrateur-Directeur Général

SSIX / 257
30/04/09

EGIREX SPRL

Entreprise Générale d'Investissement, de Réalisation et d'Exploitation



Procuration

A L'INTENTION DE L'OKIMO

Je donne la présente procuration à Monsieur ASANI NGUMBA Guillaume, Directeur Administratif d'EGIREX, aux fins de négocier et signer tous les dossiers entre EGIREX et l'OKIMO.

Je vous saurais gré de bien vouloir lui faciliter la tâche.

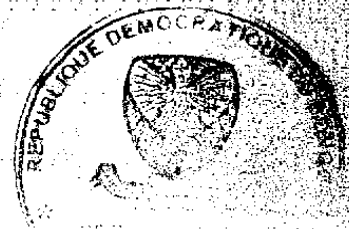
Fait à Bunia, le 30 janvier 2009.

L'Administrateur-Directeur Général
d'EGIREX,

EGIREX S.P. R.L.
N.R.C. 1517 BIA.
BP 372 BUNIA
Rep Dem du Congo

SOBA ATHIEU Emmanuel.

NRC 1517 BUNIA - IDN 4-126-N4166R5
Tél +243 810078808 - email : egirex_com@yahoofi
Boulevard de la Libération N° 45/A - Quartier Lumumba, Ville de Bunia
République Démocratique du Congo



CONTRAT DE COLLABORATION

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'Office des Mines d'Or de Kilo Mordou (sigle OKIMO), Entreprise Publique à caractère industriel et commercial créée par Ordonnance n° 119 du 15 juillet 1966, immatriculée au Registre du Commerce de Bunia sous le numéro NRC 1517 ayant son siège social à BAMBUMINES et son Siège Administratif à KIMO KASA au 15 rue de l'Avance des Généralis dans la Commune de la Gamba représentés par Monsieur Willy M. KIMBA et Michel MAKABA-MBUMBA respectivement Administrateur Général et Administrateur Délégué Financier nommés aux termes de l'Ordonnance Présidentielle n° 11 du 10 février 2008 portant nomination des membres des Conseils d'Administration des Mines d'Or de la République Démocratique du Congo et des « OKIMO » d'ailleurs.

ET

L'Entreprise Générale d'Investissement de Réalisation et d'Exploitation, Société Privée à Responsabilité Limitée en sigle EGIREX, immatriculée au Registre de Commerce de Bunia sous NRC 1517 ayant son siège social au 1117 du Boulevard de la Libération, Quartier LUMUMBA et Oil Mide and Technoblaies, Société Privée à Responsabilité Limitée en sigle « OMITEC », immatriculée au Registre de Commerce de Bunia sous NRC 1601 ayant son Siège Social à Bunia au N° 11 avenue du Marché, quartier LUMUMBA.

Représentées toutes par Monsieur Emmanuel SOBA ATTHIEU, Associé-Gérant ci-après dénommées EGIREX-OMITEC d'une part ;

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Attendu que l'OKIMO dispose des permis d'exploitation dans les Districts de l'Ituri et du Haut-Uélé en Province Orientale ;

Attendu que les rivières bassins, canaux et cours d'eau desservant les périmètres concédés à l'OKIMO regorgent encore de réserves hydrauliques susceptibles d'être récupérées par l'utilisation des procédés modernes ;

Attendu que la tendance favorable actuelle sur le marché de l'or incite l'OKIMO à relancer la production de l'or et que mais ne dispose pas des ressources nécessaires pour la réalisation de cet objectif et souhaite recourir à un partenaire approprié ;

Attendu que les Sociétés EGIREX SPRL et OMITEC SPRL qui entretiennent des rapports d'affaires depuis longtemps avec l'OKIMO, ont exploité certaines rivières de la région par dragage depuis 1996, disposent de l'expérience, des équipements appropriés et de capacité financière pour une exploitation rationnelle ;

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large 'X' and several initials.]



Attendu que l'Associé-Gérant d'EGIREX-OMITEC a manifesté l'intention de poursuivre les relations de partenariat avec l'OKIMO dans le cadre de l'exploitation de l'or par le dragage des lits des rivières situées dans les concessions ;

En conséquence, l'OKIMO et EGIREX-OMITEC se sont accordés de conclure le présent contrat de Collaboration, comportant des droits et obligations exposés ci-dessous.

DE TOUT CE QUI PRECEDE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1er : OBJET

Le présent contrat a pour objet de régler les rapports entre les parties et de définir les conditions de recherche, prospection et exploitation de certains biefs des lits et berges des rivières Nizi, Shari et Ituri.

Article 2 : DELIMITATION DU CHAMP D'APPLICATION

Pour chaque cours d'eau le contrat porte sur le bief déterminé ci-après et une bande de 20m de berges de part et d'autre, à savoir :

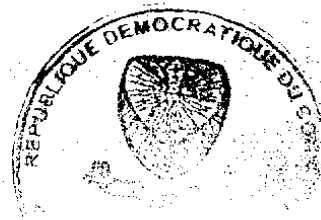
- Pour la rivière NIZI de l'embouchure de la TCHURU aux environs de GINA jusqu'à celle de NIZI près de SOLENYAMA ;
- Pour la rivière SHARI le tronçon compris entre le pont situé à proximité de DOTS, vers MABANGA, jusqu'à l'embouchure de NGESIA aux environs de SOLENYAMA ;
- Pour la rivière ITURI, la partie située entre le bac GALAYA et la limite de la concession au niveau d'IRUMU.

Une carte établie à l'échelle de 1/20 000 donnant la situation des biefs concernés est annexée au présent contrat.

Les droits d'EGIREX-OMITEC ne se limitent qu'à l'organisation des opérations d'exploitation. Il s'interdit à cet effet de prétendre même partiellement d'un quelconque droit minier sur le périmètre ainsi mis à sa disposition et de destiner les sites d'exploitation à un autre usage. Il s'interdit également de prétendre du droit de jouissances exclusif sur l'espace ainsi délimité et s'engage en conséquence à travailler en parfaite harmonie avec d'autres exploitants agréés par l'OKIMO déjà sur site.

Article 3 : DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée de trente-six mois prenant cours à la date de sa signature par les deux parties. Il est renouvelable pour autant que son objet demeure et que le partenaire justifie du respect de ses engagements.

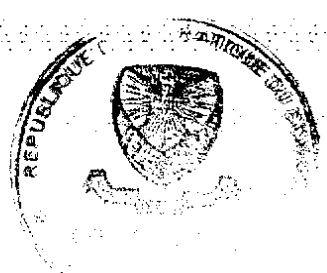


ARTICLE 4 : OBLIGATIONS D'EGIREX-OMITIC

EGIREX-OMITIC s'engage à :

- 4.1. Justifier de la capacité technique et financière à mener correctement les actions d'exploitation et d'en assurer le paiement, ainsi que supporter toutes les charges et d'assumer les risques rattachés à l'exploitation minière. Il fera des concert avec OKIMO un programme assurant des coûts et des bénéfices attendus.
- 4.2. Débuter les travaux dans les délais fixés par la signature du présent contrat.
- 4.3. Prélever avant toute recette le ou les versement que constitue la quote-part de l'OKIMO sur la production réalisée et procéder immédiatement au versement en nature.
- 4.4. Assurer la sécurité et la subsistance des délégués de l'OKIMO affectés au chantier pour le suivi des activités d'exploitation.
- 4.5. Respecter toutes les orientations et instructions émanant de l'OKIMO et des Autorités Publiques en matière d'exportation, des normes environnementales, des mesures de police et de sécurité.
- 4.6. Ne vendre les produits de son exploitation qu'aux négociants détenteurs de carte en cours de validité aux conditions fixées par l'Etat à cet effet. Il peut également les vendre aux artistes agréés par le Ministère de la Culture et des Arts, détenteurs d'une autorisation spéciale délivrée par l'Administration des Mines.
- 4.7. Présenter à l'OKIMO, et de temps en temps, toutes les fois que de besoin, un rapport d'activités reprenant les aspects techniques de production et de la commercialisation de l'or ainsi que la situation sécuritaire, sociale et sanitaire de ses chantiers d'exploitation.
- 4.8. Libérer dans les 240 (soixante) jours à compter de la notification par OKIMO, toute zone destinée aux travaux de l'OKIMO, de ses installations ou d'utilité publique ainsi que toute zone présentant des risques ou autres dangers de quelque nature que ce soit.
- 4.9. Respecter et à faire respecter les installations, les édifices publics (routes, ponts, écoles, marchés, monuments, cimetières, etc.) et à entretenir des relations convenables avec les Autorités ou leurs représentants, les ayants droits coutumiers locaux et les délégués de l'OKIMO. Il est en outre, tenu d'indemniser les exploitants agricoles ou autres propriétaires fonciers pour tout dommage causé par son activité.

(Handwritten signatures and initials)



Article 5 : OBLIGATIONS DE L'OKIMO

L'OKIMO pour sa part s'engage à :

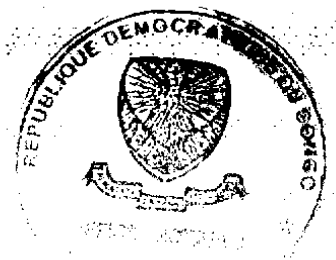
- 5.1. Garantir à EGIREX-OMITEC le libre accès dans les sites retenus et veiller à la pleine jouissance et l'exploitation paisible des zones faisant l'objet du présent contrat, notamment par le règlement de tout conflit minier.
- 5.2. S'occuper de relations avec les divers services étatiques et paraétatiques intervenant dans les activités minières.
- 5.3. Mettre à la disposition d'EGIREX-OMITEC les ressources humaines nécessaires pour la bonne exécution du contrat et lui fournir toutes les Informations et données disponibles relatives aux biefs à exploiter.
- 5.4. Apporter EGIREX-OMITEC, dans la mesure du possible, des moyens logistiques et l'assistance par des conseils à caractère technique et sécuritaire pour une exploitation judicieuse.
- 5.5. Accompagner EGIREX-OMITEC, autant que faire se peut, dans l'accomplissement des formalités et démarches administratives requises par l'exécution du présent contrat.
- 5.6. Assurer sur site les Recherches et Développement ainsi que l'administration (gestion du personnel et la comptabilité).

Article 6 : RETRIBUTION DE L'OKIMO

- 6.1. En couverture de certains frais généraux inhérents à la mise en œuvre du présent contrat EGIREX-OMITEC paiera à OKIMO un montant forfaitaire de Dix Mille (10.000\$US) Dollars Américains.
- 6.2. Toutes les fois qu'une production sera réalisée EGIREX-OMITEC est tenu de livrer à l'OKIMO, en or, 20% de production au titre de royauté. Ce taux pourrait être revu à la baisse au cas où les résultats d'exploitation seraient considérablement affectés par la chute drastique de teneur ou/et d'autres paramètres.

Article 7 : RESPONSABILITES

- 7.1. Les risques liés aux activités d'exploitation sont à charge d'EGIREX-OMITEC, lequel est tenu de souscrire une police d'assurance pour toutes les éventualités.
- 7.2. En cas de survenance d'un sinistre, EGIREX-OMITEC prendra toutes les dispositions pour sauver les vies humaines. Il saisira immédiatement l'Officier de Police Judiciaire le plus proche et en informera l'OKIMO.



- 7.3. EGIREX-OMITEC s'abstiendra d'utiliser des enfants âgés de moins de dix huit ans dans les opérations minières.

Article 8 : RESILIATION

- 8.1. L'inexécution, même partielle sans raison valable, de ses obligations par l'une des parties entraîne la résiliation du présent contrat. Toutefois la partie qui en prend l'initiative est tenue d'accorder à l'autre un préavis de trois (3) mois notifié par lettre avec accusé de réception.
- 8.2. Dans ce cas, la résiliation ne donnera lieu à aucun paiement quelconque de frais ni indemnités relatifs aux dépenses consenties pour les travaux de recherche ou d'exploitation, ou de toute autre nature.
- 8.3. En cas de non paiement de la quote-part de l'OKIMO, ce dernier procédera à la résiliation de plein droit du contrat, sans qu'il soit besoin pour lui de recourir à la procédure de mise en demeure et sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées en cas de détournement.

Article 9 : FORCE MAJEURE

- 9.1. Est constitutif de cas de Force Majeure, tout événement fortuit, Imprévisible, et toute cause de quelque espèce ou de quelque nature qu'elle soit, qui se trouve au-delà de la maîtrise ou du contrôle raisonnable d'une partie et l'empêche à exécuter ses engagements.
- 9.2. La partie directement affectée par un cas de Force Majeure le notifiera à l'autre partie, aussitôt que possible, en prenant soin d'indiquer une durée estimative des circonstances de la Force Majeure, ainsi que toute information utile.
- 9.3. Toutes les obligations de la partie affectée par cette déclaration de Force Majeure seront suspendues tant que l'événement dure.

Article 10 : AVENANT

- 10.1 Les parties conviennent que toute modification ou révision de l'une des clauses ci-dessus sera constatée, après négociation, par écrit sous forme d'avenant qui fera partie intégrante du présent contrat.

Article 11 : REGLEMENT DES LITIGES

- 11.1 Tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat sera réglé à l'amiable. Si le litige persiste, seul le Tribunal de Grande Instance de Bunia sera compétent.



Article 12 DISPOSITIONS FINALES

12.1 La mise en application de l'OKIMO est le contrôle du présent contrat de Collaboration qui entre en vigueur à la date de sa signature, ratifiée par la représentation OKIMO/Boula.

Ainsi fait, 23 Mars 2014, à Boula, en présence de témoins, chacune des parties reconnaissant avoir retiré le sien dûment signé.

Pour EGIREX OMITE:

Le Directeur Administratif

(par procuration)

Guillaume ASAN NGUMBA

EGIREX S.A. R.L.

N.R.C. 1517 B1

x BP 372 B1

Rep. Dém. du Congo

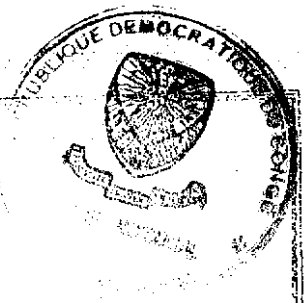
Pour l'OKIMO

1) L'Administrateur Délégué Général

Willy BAFODA LIFITA

2) L'Administrateur Directeur Financier

Michel MAKABATYEN MABATYEN



**CONTRAT DE PARTENARIAT
RELATIF A L'EXPLOITATION DE
L'OR ALLUVIONNAIRE DANS LE
LIT DE LA RIVIERE SHARI**

ENTRE

L'OFFICE DES MINES D'OR DE KILO-MOTO

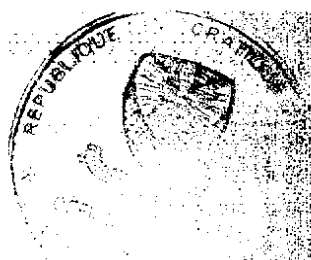
ET

L'ETABLISSEMENT DKCS

A handwritten signature, possibly 'P', is located at the bottom center of the page.

A handwritten signature, possibly 'M', is located at the bottom right of the page.

A handwritten signature, possibly 'R', is located at the bottom right of the page.



CONTRAT DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNES

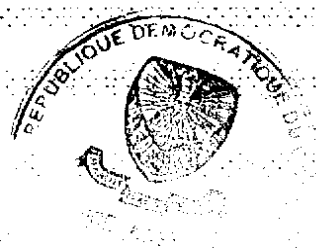
L'Office des Mines d'or du Congo-Maro en sigle « **OKIMO** », Entreprise publique à caractère industriel et commercial créée par Ordonnance n° 66/419 du 15 juillet 1966, immatriculée au Registre de Commerce de Bujumbura sous le numéro **NRC 022**, ayant son siège social à BAMBUMINES et son siège administratif à KINSHASA au n° 15 de l'Avenue des Congolais dans la Commune de la Gombe représentée par Messieurs **Willy BAROKA LIFETA** et **Michel MAKABA MBUMBA**, respectivement Administrateur Délégué Général et Administrateur Directeur Financier nommés aux termes de l'Ordonnance présidentielle n° 04/008 du 12 janvier 2008 portant nomination des membres des Conseils d'Administration et des Comités de Gestion des Entreprises publiques, ci-après dénommé « **OKIMO** » d'une part ;

ET

L'Etablissement **DKCS**, immatriculé au Registre de Commerce de Mbuji-Mayi sous **NRC 863** ayant son siège social à Mbuji-Mayi, au n°1 de l'Avenue Croisement, Commune de la MUYA représentée par Monsieur **David KIM CHO SOO**, ci-après dénommé « **DKCS** » d'autre part ;

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

- Attendu que l'OKIMO dispose des droits miniers sur des gisements non encore épuisés ;
- Attendu que l'évaluation des cours de l'or ainsi que la possibilité de disposer localement des équipements appropriés d'extraction d'or alluvionnaire militent en faveur du lancement des travaux de prospection des lits de rivière et de leur exploitation par la suite ;
- Attendu que l'OKIMO tient à exploiter les rivières se trouvant dans ses concessions au moyen des gradies modernes et performantes ;
- Considérant que faute de moyens financiers l'OKIMO doit recourir à un partenaire crédible ;
- Attendu que l'Etablissement **DKCS** dispose des moyens financiers suffisants et de compétence technique nécessaire pour organiser en partenariat avec l'OKIMO le



dragage des rivières se trouvant dans les concessions de l'OKIMO afin d'y extraire de l'or ;

AUSSI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUI

Article 1: Objet

Le présent contrat porte sur la prospection systématique du lit de la rivière SHARI de manière à déterminer les tronçons minéralisés en vue de leur exploitation rationnelle en partenariat au moyen des dragues.

Article 2 : Délimitation du champ d'application

Les parties conviennent aux termes du présent contrat de délimiter le champ d'application au bief allant de BAMBUMINES jusqu'à KILO en amont (20 km) et jusqu'à NIZI en aval (20 km).

Article 3 : Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans prenant cours à la date de sa signature par les deux parties. Il est renouvelable pour autant que son objet demeure et que le partenaire justifie du respect de ses engagements.

Article 4 : Obligations de DKCS

Afin d'assurer la bonne exécution du présent contrat et la réalisation de son objet, DKCS s'engage à :

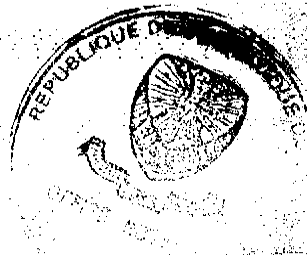
4.1. Justifier de la capacité technique et financière à mener correctement des actions d'exploitation et d'en assurer le financement, de supporter toutes les charges et d'assumer les risques rattachés à l'activité. En conséquence il établira de concert avec OKIMO un programme assorti de coûts et résultats attendus.

4.2. Débuter les travaux dans les trente jours de la signature du présent contrat.

4.3. Prélever, avant toute retenue de quelque nature que ce soit, la quote-part de l'OKIMO sur la production réalisée et procéder mensuellement au versement en nature.

4.4. Assurer la sécurité et la subsistance des délégués de l'OKIMO affectés au chantier pour le suivi des activités d'exploitation.

4.5. Respecter toutes les orientations et instructions émanant de l'OKIMO et des autorités publiques en matière d'exploitation, de normes environnementales, des mesures de police et de sécurité.



4.6. Ne vendre les produits hors son territoire qu'aux négociants détenteurs de carte en cours de validité, aux commerçants agréés autorisés par l'état à cet effet. Il peut également les vendre aux acheteurs agréés par le ministère de la Culture et des Arts, détenteurs d'une autorisation spéciale délivrée par l'Administration de Mines.

4.7. Présenter à l'OKIMO mensuellement, ou plus souvent, les fois que de besoin, un rapport d'activités reprenant les renseignements relatifs au rendement et de la commercialisation de l'or ainsi que la situation sécuritaire, sociale et sanitaire de ses chantiers d'exploitation.

4.8. Libérer dans les 60 (soixante) jours suivant la notification par OKIMO, toute zone destinée aux travaux de l'OKIMO, les zones immédiates ou d'utilité publique ainsi que toute zone présentant des risques ou autres dangers de quelque nature que ce soit.

4.9. Respecter et à faire respecter les installations, les édifices publics (routes, ponts, écoles, marchés, monuments, cimetières, etc.) et à entretenir des relations convenables avec les autorités ou leurs représentants, les représentants du droit coutumier locaux et les délégués de l'OKIMO, ainsi qu'à indemniser les exploitants agricoles ou autres propriétaires fonciers pour tout dommage causé par son activité.

Article 5 : Obligations de l'OKIMO

OKIMO pour sa part s'engage à :

5.1. Garantir à DKCS le libre accès dans les zones retenues et veiller à la pleine jouissance et l'exploitation paisible de zones faisant l'objet du présent contrat, notamment par le règlement de tout conflit minier.

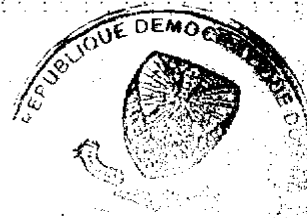
5.2. S'occuper de relations avec les différents services étatiques et paraétatiques intervenant dans les activités minières.

5.3. Mettre à la disposition de DKCS les ressources humaines nécessaires pour la bonne exécution du contrat et lui fournir toutes les informations et données disponibles relatives aux biefs à exploiter.

5.4. Apporter à DKCS, dans la mesure du possible, les moyens logistiques et sécuritaires ainsi que l'assistance par des conseils et conseils techniques.

5.5. Accompagner DKCS, autant que possible, dans l'accomplissement des formalités et démarches administratives requises pour l'exécution du présent contrat.

5.6. Assurer sur sites les recherches et développement ainsi que l'administration (gestion du personnel et la comptabilité).



Article 6 : Rétribution de l'OKIMO

6.1. En couverture de certains frais généraux inhérents à la mise en œuvre du présent contrat, DKCS paiera à l'OKIMO un montant forfaitaire de 15.000 dollars US.

6.2. Toutes les fois qu'une production sera faite, DKCS est tenu de livrer à l'OKIMO, en or, 20% de cette production au titre de redevance. Ce taux pourrait être revu à la baisse au cas où les résultats d'exploitation seraient considérablement affectés par la chute drastique de teneur ou/et de la production.

Article 7 : Responsabilités

7.1. Les risques liés aux exploitations sont la charge de DKCS, lequel est tenu de souscrire une police d'assurance pour toutes les éventualités.

7.2. En cas de survenance d'un sinistre l'OKIMO prendra toutes les dispositions pour sauver les vies humaines et avisera immédiatement l'Officier de police judiciaire le plus proche et en informera l'OKIMO.

7.3. DKCS s'abstiendra d'utiliser des enfants de moins de dix huit ans dans les opérations minières.

Article 8 : Résiliation

8.1. L'inexécution, même partielle sans raison valable, de ses obligations de l'une des parties entraîne la résiliation du présent contrat. Toutefois, la partie qui en prend l'initiative est tenue d'accorder à l'autre partie un délai de trois (3) mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.2. Dans ce cas, la résiliation ne donnera lieu à aucun paiement quelconque de frais ni indemnités relatifs aux dépenses consenties pour les travaux de recherche et d'exploitation ou de toute autre nature.

8.3. En cas de non paiement de la quote part de l'OKIMO, ce dernier procédera à la résiliation de plein droit du contrat sans qu'il soit besoin pour lui de recourir à la procédure de la mise en demeure et sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées en vertu de la loi.

Article 9 : Force majeure

9.1. Est constitutif de cas de force majeure tout événement fortuit, imprévisible et toute cause de quelque espèce ou de quelque nature qu'elle soit, qui se trouve au-delà de ma maîtrise ou du contrôle raisonnable d'une partie et l'empêche à exécuter ses engagements.



9.2. La partie directement affectée par un cas de force majeure le notifiera à l'autre partie aussitôt que possible, en prenant soin d'indiquer une estimation de la durée des circonstances de la force majeure ainsi que toute information utile.

9.3. Toutes les obligations de la partie affectée par cette déclaration de la force majeure seront suspendues tant que l'événement perdure.

Article 10 : Avenant

Les parties conviennent que toute modification ou révision de l'une des clauses ci-dessus sera constatée, après négociation, par écrit sous forme d'avenant qui fera partie intégrante du présent contrat.

Article 11 : Règlement des litiges

Tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat est réglé à l'amiable. Si le litige persiste, seul le Tribunal de Grande Instance de Bunia sera compétent.

Article 12 : Dispositions finales

La mise en application, le suivi et le contrôle du présent contrat de partenariat qui entre en vigueur à la date de sa signature seront assurés par la Représentation OKIMO Bunia.

Ainsi fait à Kinshasa, le 12 0 AVR 2003 en deux originaux, chacune des parties reconnaissant avoir retiré le sien dûment signé.

POUR DKCS

David KIM CHO SOO

MR. DAVID KIM
No. 87, Ave. Lodia,
Cm. KASAYUBU, KINSHASA.

TEL: 0998958910.

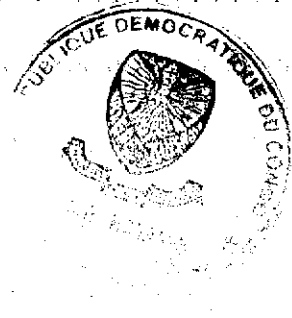
POUR OKIMO

Willy BAFON LIFETA

Administrateur-Délégué Général

Michel MAKABA-MBUMBA

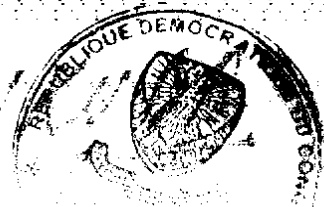
Administrateur Directeur Financier



COMPTOIR OKIMO

[Handwritten signatures and initials]

Contrat



ATTESTATION A QUI DE DROIT

L'OFFICE DES MINES D'OR DE KILO MOTO, en sigle « OKIMO », Entreprise publique à caractère commercial et industriel, créée aux termes de l'Ordonnance loi n°66/419 du 15 Juillet 1966, immatriculée au Registre de Commerce de la Ville de BUNIA sous le numéro NRC 022, ayant son Siège Social à BAMBUMINES et son Siège Administratif à Kinshasa, au numéro 15 de l'avenue des Sénégalais, dans la commune de la Gombe, représenté par Monsieur **Willy BAFOA LIFETA**, Administrateur-Directeur Général, nommé aux termes de l'Ordonnance présidentielle n°08/004/2008 du 12 janvier 2008 portant nomination des Membres des Conseils d'Administration des Entreprises Publiques;

ATTESTONS par la présente avoir conclu en date du 22 avril 2009 un Contrat de Partenariat relatif à l'achat de l'or de la production artisanale dans les concessions minières de l'OKIMO, la société **MIKUBA MINING**, société de droit congolais immatriculée au Registre de Commerce de la Ville de KINSHASA sous le numéro KG/3850/M et à l'Identification Nationale sous le numéro, 01-128-N53197E, ayant son siège social à KINSHASA, au numéro 37, Avenue du Commerce, dans la Commune de la Gombe, ici représentée par son Associé Gérant, Monsieur **Renzo BIOGETI**;

Dans les limites dudit Contrat, la société **MIKUBA MINING** est autorisée à procéder à l'ouverture, à l'installation, à l'exploitation et à la gestion des comptoirs d'achat de l'or provenant de la production aurifère artisanale dans les concessions minières de l'OKIMO, dans le respect des Lois et Règlements en vigueur en République Démocratique du Congo.

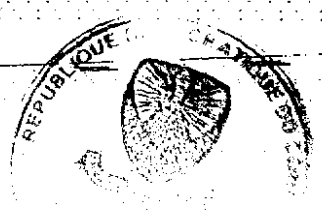
La présente attestation lui est établie pour servir et valoir ce que de droit.

Ainsi fait à Kinshasa, le 05 mai 2009

L'Administrateur-Directeur Général

Willy BAFOA LIFETA

[Handwritten signatures and stamps at the bottom of the page]



**CONTRAT DE PARTENARIAT RELATIF A L'ACHAT
DE L'OR DE LA PRODUCTION ARTISANALE DANS
LES CONCESSIONS MINIERES DE L'OKIMO**

ENTRE

L'OFFICE DES MINES D'OR DE KILO-MOTO

ET

MIKUBA MINING

L'OFFICE DES MINES D'OR DE KILO MOTO, en sigle « OKIMO », Entreprise publique à caractère commercial et industriel, créée aux termes de l'Ordonnance loi n°66/419 du 15 Juillet 1966, immatriculée au Registre de Commerce de la Ville de BUNIA sous le numéro **NRC022**, ayant son Siège Social à BAMBUMINES et son Siège Administratif à Kinshasa, au numéro 15 de l'avenue des Sénégalais, dans la commune de la Gombe, représenté par Messieurs **Willy BAFOA LIFETA** et **Michel MAKABA MBUMBA**, respectivement Administrateur Délégué Général et Administrateur Directeur Financier, nommés aux termes de l'Ordonnance présidentielle n°08/004/2008 du 12 janvier 2008 portant nomination des Membres des Conseils d'Administration des Entreprises Publiques, ci-après dénommé « OKIMO », d'une part ;

ET

MIKUBA MINING, société de droit congolais, immatriculée au Registre de Commerce de la Ville de KINSHASA sous le numéro **KG/3850/M** et à l'Identification Nationale sous le numéro, **01-128-N53197E**, ayant son siège social à KINSHASA, au numéro 37, Avenue du Commerce, dans la Commune de la Gombe, ici représentée par Monsieur **Renzo BIOGETI**, Associé Gérant, ci-après dénommé « **MIKUBA MINING** », d'autre part ;

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

1. **OKIMO** est une Entreprise Publique qui a pour objet social la recherche et l'exploitation des gisements miniers, le traitement des substances minérales à provenir de ces gisements, la vente de ces substances tant à l'état brut qu'après traitement, ainsi que toutes autres opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet social ;
2. A ce titre, l'**OKIMO** dispose des Permis d'Exploitation de l'or et des substances minérales associées, dans les Districts de l'Ituri et du Haut-Uélé en Province Orientale, lui délivrés après la transformation et la mise en conformité de ses concessions minières conformément aux dispositions de l'article 337 du code Minier Congolais ;
3. Devant la nécessité d'assurer le suivi des activités d'exploitation artisanale, de jouir de ses droits miniers, de maîtriser, de canaliser l'or de production artisanale vers les circuits officiels, **OKIMO** a mis sur pied, avec l'appui des pouvoirs publics, à travers le Protocole d'Accord de Collaboration conclu en date du 14 août 2008, un mécanisme d'encadrement et de la gestion de tous les exploitants miniers installés dans ses concessions ;
4. Dans ce cadre, **OKIMO** a retenu le besoin impérieux d'installer des comptoirs d'achat de l'or dans ses concessions minières, afin de canaliser la production aurifère artisanale dans les circuits officiels, d'endiguer la fraude de cette substance minérale précieuse vers les pays voisins et de contribuer à la bonne gouvernance dans ce secteur, en permettant aux services générateurs des recettes publiques de récupérer les droits dus à l'Etat ;

5. Ne disposant pas actuellement des ressources financières pour racheter toute la production aurifère artisanale tirée de ses concessions minières, OKIMO a décidé de faire appel à des partenaires privés disposant de l'expérience, de garanties et capacités financières et techniques suffisantes pour mener efficacement ce genre d'opération ;

6. Dans ce cadre, **MIKUBA MINING** a saisi OKIMO de son intention de mettre sur pied un partenariat avec OKIMO pour le rachat de la production aurifère artisanale tirée des concessions minières de l'OKIMO situées dans la Province Orientale et sa canalisation dans les circuits officiels ;

7. A l'issue d'une étude préliminaire effectuée sur terrain, après plusieurs contacts, échanges et séances de travail, les deux parties ont convenu de conclure le présent Contrat de Partenariat, dont les termes et conditions suivent.

DE CE QUI PRECEDE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1^{er} : DE L'OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités de collaboration et les règles devant régir les rapports entre OKIMO et MIKUBA MINING en ce qui concerne principalement :

- 1.1. L'ouverture, l'installation, l'exploitation et la gestion des comptoirs d'achat de l'or provenant de la production aurifère artisanale dans les concessions minières de l'OKIMO ;
- 1.2. La définition et la détermination des droits, des obligations et des responsabilités des Parties pendant la durée du présent Contrat.

Article 2 : DE LA DUREE

- 2.1. Le présent contrat est conclu pour une durée de dix ans prenant cours à la date de sa signature par les deux parties.
- 2.2. La durée susmentionnée est renouvelable par consentement mutuel et exprès des Parties, après évaluation des activités et en fonction des passifs et actifs du bilan de MIKUBA MINING et de la situation réelle du marché de l'or.

Article 3 : DES OBLIGATIONS DES PARTIES

Afin d'assurer la bonne exécution du présent Contrat et la réalisation de son objet, les Parties s'engagent au respect des obligations ci-après exposées :

3.1. POUR OKIMO :

Dans le cadre du présent contrat, **OKIMO** s'engage à :



- Accorder et garantir à **MIKUBA MINING** l'exclusivité de l'achat de l'or provenant de l'exploitation artisanale, ainsi que la pleine jouissance des prérogatives reconnues à l'**OKIMO** en ce qui concerne l'ouverture, l'installation, l'exploitation et la gestion des bureaux d'achat de l'or sur l'ensemble de ses concessions minières;
- Assurer et garantir à **MIKUBA MINING** l'accès libre et sans restriction dans ses concessions minières et lui apporter certaines facilités d'ordre logistique, administratif et sécuritaire, selon disponibilités;
- Mettre à la disposition de **MIKUBA MINING**, de façon permanente ou temporaire, si elle le demande et en cas de besoin, le personnel technique nécessaire à l'exercice des activités des comptoirs d'achat d'or et lui fournir toutes les informations utiles. Il est convenu que **MIKUBA MINING** est seule habilitée à déterminer la nature de l'intervention de ce personnel technique de **OKIMO** ainsi que la hauteur et les limites de cette intervention.
- Faciliter à **MIKUBA MINING** des formalités relatives à la déclaration, au contrôle et à la certification du produit aurifère destiné à la vente auprès de l'Administration des Mines et de l'organisme public chargé de l'expertise, ainsi que toutes autres formalités liées à l'exportation dudit produit.
- Reconnaître à **MIKUBA MINING** la propriété de tout l'or acheté dans le cadre du présent contrat et la faculté d'en disposer à sa convenance.
- Apporter à **MIKUBA MINING**, dans la mesure du possible, l'assistance juridique et technique nécessaires lors de toute action visant à faire respecter les prérogatives et droits qu'**OKIMO** a concédés dans le cadre du présent contrat.

3.2. POUR MIKUBA MINING

- Dans le cadre du présent contrat, **MIKUBA MINING** s'engage à :
- Apporter à **OKIMO MINING** à la signature du présent contrat par les deux parties, le montant de son capital (USD 25 000) et l'administration technique et juridique pour la mise en œuvre et l'installation des activités et des facilités de divers ordres lui fournies dans les concessions minières de l'**OKIMO**.
 - Apporter à **MIKUBA MINING**, dans la mesure du possible, l'assistance juridique et technique nécessaires lors de toute action visant à faire respecter les prérogatives et droits qu'**OKIMO** a concédés dans le cadre du présent contrat.
 - Débuter les travaux dans les cent (100) jours de la signature du présent contrat et payer à **OKIMO** un montant additionnel de vingt mille dollars, (USD 20.000). A l'issue de ces cent (100) jours, pendant une période de 6 mois, **MIKUBA MINING** sera tenu de verser mensuellement à **OKIMO** un montant forfaitaire de USD 2.500 (Deux mille cinq cents dollars américains).

Dans le cadre du présent contrat, **MIKUBA MINING** s'engage à :

- Justifier de la capacité technique et financière à mener correctement les actions d'exploitation minière, de assurer le financement, de supporter toutes les charges de gestion des bureaux d'achat et d'assumer les risques rattachés à l'activité forfaitaire.

Contrat de Partenariat **OKIMO - MIKUBA MINING** installation des activités et de gestion des bureaux d'achat de l'or sur l'ensemble de ses concessions minières de l'**OKIMO**.

Débuter les travaux dans les cent (100) jours de la signature du présent contrat et payer à **OKIMO** un montant additionnel de vingt mille dollars, (USD 20.000). A l'issue de ces cent (100) jours, pendant une période de 6 mois, **MIKUBA MINING** sera tenu de verser mensuellement à **OKIMO** un montant forfaitaire de USD 2.500 (Deux mille cinq cents dollars américains).



- Après cette période de 6 mois, à verser à OKIMO 1% de la valeur de l'or à chaque opération d'exportation.

Les deux parties conviennent que les montants forfaitaires repris aux alinéas 1^{er} et 2^e ne sont payables qu'une seule et unique fois lors de la signature et au début des opérations d'achat ne sont pas remboursables.

Article 4 : DES RESPONSABILITES COMMUNES DES PARTIES

Dans le cadre du présent contrat, les deux parties s'engagent à se conformer scrupuleusement aux dispositions légales et réglementaires régissant les activités des comptoirs d'achat d'or en République Démocratique du Congo, particulièrement en ce qui concerne, les conditions et formalités relatives à l'exportation des substances minérales.

Les deux parties conviennent que chacune prendra en charge son personnel qui aura été mis à la disposition du partenariat, étant précisé qu'il n'y a pas subrogation ni substitution d'employeur. Seule ne sera rémunérée que l'assistance technique ou humaine autre que celle du personnel de OKIMO et ce, après accord de **MIKUBA MINING**.

De même, les deux parties conviennent que les engagements antérieurs de OKIMO vis-à-vis de L'Etat Congolais ou des tiers n'entravent l'esprit et la lettre des clauses du présent contrat.

Article 5 : DU SUIVI DES ACTIVITES

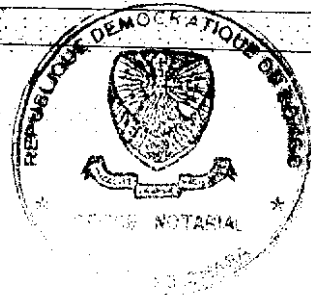
Les deux parties conviennent que bien que les comptoirs fonctionneront sous le label « OKIMO » la conduite des opérations d'achat et la gestion quotidienne des activités des comptoirs d'achat d'or seront assurées par **MIKUBA MINING**.

Par ailleurs, les parties conviennent de la mise en place d'un Comité Mixte pour l'évaluation à l'issue de 100 jours des activités préliminaires de **MIKUBA MINING** ainsi que le suivi et l'évaluation périodique des activités du partenariat. Ce Comité sera composé de deux délégués d'OKIMO et de deux délégués de **MIKUBA MINING**.

X Il se réunira une fois par mois en session ordinaire et en session extraordinaire, chaque fois que de besoin.

Les modalités d'achat de l'or (prix, qualité des produits achetés), et la vente sont de l'exclusivité de **MIKUBA MINING**. Ces achats et vente doivent tenir compte de la situation favorable ou non du marché local et international de l'or.

Il est entendu que les fonds ainsi que les biens meubles et immeubles apportés par **MIKUBA MINING**, dans le cadre du présent contrat, demeurent sa propriété exclusive.



Article 6 : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Les parties conviennent qu'après la période de 6 mois, OKIMO bénéficiera à l'exportation de 1% de la valeur d'or déclarée. Cette proportion est susceptible de revue, à la demande motivée de l'une des parties, en fonction de la tendance du marché et de l'évolution des achats d'or.

Le versement des montants dus à l'OKIMO sera effectué automatiquement au moment du paiement des droits de sortie suivant un mécanisme à convenir entre parties.

Article 7 : DE LA FORCE MAJEURE

Est constitutif de force majeure, tout événement fortuit, imprévisible et toute autre cause de quelque espèce ou de quelque nature qu'elle soit qui se trouve au-delà de la maîtrise ou du contrôle raisonnable d'une partie et l'empêche d'exécuter ses engagements.

En cas de survenance d'un événement constitutif de force majeure :

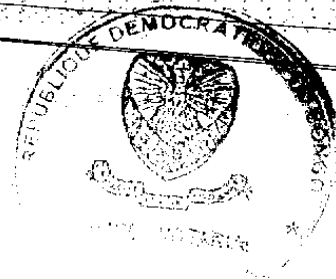
- L'inexécution par l'une des parties de l'une de ses obligations prévues par le présent Contrat sera excusée ;
- Toutes les obligations d'une partie affectée par cette déclaration de force majeure et toutes les obligations d'une partie se déclarant affectée par une force majeure seront suspendues tant que l'événement de force majeure dure et pendant une période raisonnable après sa cessation ;
- La partie directement affectée par cette force majeure la notifiera aussitôt possible à l'autre partie et communiquera une estimation de la durée de la situation de force majeure ainsi que toute information utile et circonstanciée.

Article 8 : DE LA CONFIDENTIALITE

Le circuit de production et de vente mis en place par MIKUBA MINING ainsi que les documents, informations et renseignements fournis ou obtenus par OKIMO MIKUBA MINING en exécution du présent contrat seront considérés comme confidentiels et ne pourront faire l'objet d'aucune communication, divulgation ou consultation par des tiers, sans l'accord écrit préalable des parties.

A cet effet, les parties s'engagent à traiter et à garder de manière confidentielle toutes ces informations, pendant et après l'exécution du présent contrat. Ces informations peuvent être traitées que par des personnes habilitées à cet effet dans le cadre de leurs attributions et tenues à garder le secret professionnel.

Cette obligation de confidentialité pourra néanmoins être levée en cas de contrainte sur réquisition des autorités compétentes. Dans ce cas, la partie ainsi saisie s'engage à notifier par écrit cette situation à l'autre, en précisant les circonstances et les raisons donnant lieu à la divulgation et à prendre toutes les dispositions raisonnables pour limiter celle-ci.



Article 9 : DES MODIFICATIONS

Les parties conviennent que toutes les modifications ou révisions du présent Contrat seront négociées et constatées par écrit dans un Avenant signé par les deux parties en fera partie intégrante.

Article 10 : DES NOTIFICATIONS

Pour l'exécution des clauses du présent Accord et de leurs suites, les parties conviennent que toutes les communications ou notifications prévues seront faites par lettre recommandée avec accusé de réception, aux adresses ci-après indiquées :

POUR OKIMO :

A Monsieur l'Administrateur Délégué Général
Office des Mines d'Or de KILO-MOTO, en sigle « OKIMO »
15, Avenue des Sénégalais, à Kinshasa/Gombe.
République Démocratique du Congo.
Copie conforme à :
Monsieur l'Administrateur Directeur Financier
de l'Office des Mines d'Or de KILO-MOTO, en sigle « OKIMO »
15, Avenue des Sénégalais, à Kinshasa/Gombe
République Démocratique du Congo.

POUR MIKUBA MINING SPRL

A Monsieur Renzo BIOGETI
Avenue du Commerce numéro 39, à Kinshasa/Gombe
République Démocratique du Congo.

Article 11 : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le présent contrat ou tout droit ou obligation en découlant ne pourra être cédé par MIKUBA MINING, sans l'accord préalable et écrit d'OKIMO.
Les parties conviennent d'exécuter de bonne foi toutes leurs obligations nées du présent contrat, dans un climat de confiance réciproque et de joindre leurs efforts en vue de l'aboutissement heureux du partenariat.

Article 12 : DES DISPOSITIONS FINALES

Les parties conviennent que la validité, l'interprétation et l'exécution du présent Contrat sont régies par les lois en vigueur en République Démocratique du Congo.

Tous différends ou litiges résultant de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent Contrat seront préalablement réglés à l'amiable, pour autant que possible. A défaut d'un règlement à l'amiable, les parties conviennent de porter ces différends ou litiges devant les juridictions compétentes de la République Démocratique du Congo.



Article 13 : DE L'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

Ainsi fait à KINSHASA, le **22 AVR 2009**

En deux (2) originaux, dont chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire.

POUR L'OFFICE DES MINES D'OR DE KILO MOTO

L'Administrateur Délégué Général, Monsieur Willy BAFOA LEEZA

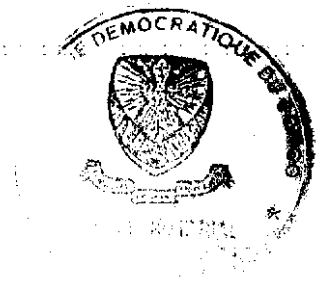
L'Administrateur Directeur Financier, Monsieur Michel MAKABA MBUMBA

POUR MIKUBA MINING

L'Associé-Gérant, Monsieur Renzo BIOGETI

Renzo Biogeti

[Handwritten signature]



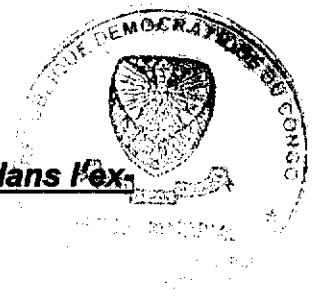
Annexe 4
Documents Divulgués

Partie C - Litige

Note explicative sur les litiges impliquant Sanzetta et documents y afférents

[Handwritten signature]
[Handwritten initials] *[Handwritten initials]*

NOTE EXPLICATIVE



Concerne : Présence des sociétés SANZETTA & COMMET dans l'ex-Concession 40

1.- En 2007, quelques notables de l'ITURI dénoncent par voie d'une plainte déposée au Parquet Général de la République, la présence impromptue des sociétés SANZETTA et COMMET dans certains carrés miniers de l'OKIMO situés dans l'ex-Concession 40. Suivant la version des faits relatés, cette présence remonte à l'époque des guerres en ITURI où l'OKIMO se trouvait en situation de force majeure déclarée et agréée par le CAMI.

2.- Mis au courant de ce fait, les organes de gestion de l'OKIMO (le Conseil d'Administration et le Comité de Gestion) ont saisi l'autorité de tutelle par lettres Réf. DG/OKM/ADG/169/2007 du 14 juillet 2007 et Réf.OKM/CA/PCA/JMAA/0109/2007 du 18/07/2007, pour requérir son intervention auprès du CAMI. En effet, l'octroi des titres à ces deux sociétés aussi bien par le CAMI que par les autorités de l'ex-rébellion RCD (Rassemblement Congolais pour la Démocratie), a créé une superposition des droits et des titres détenus concurremment par l'OKIMO et lesdites sociétés, qui opéraient à TALOLO, une ancienne mine de l'OKIMO désaffectée et à la jonction des rivières ITURI et SHARI.

3.- En date du 12 novembre 2007, OKIMO et le CAMI ont tenu une séance de travail dont le compte rendu fait notamment état de l'octroi à la société SANZETTA des Permis de Recherche qui leur aurait été régulièrement délivrés. Quant à la société COMMET, elle détenait suivant les renseignements reçus du CAMI des Permis délivrés par des autorités illégitimes en violation flagrante de la Loi.

3.- A ce jour, un dossier judiciaire sous **R.I. 3911/D.024/5571/PGR/2007** et **R.I. 4456/PR/030/021/1554/2007** qui a été ouvert, est encore en instruction au Parquet Général de la République mettant en cause le CAMI et les sociétés intéressées contre le Ministère Public (et OKIMO). Dans un rapport rendu par l'Avocat Général de la République qui instruisait le dossier, la nécessité d'une descente sur terrain (sur les sites occupés) s'avère nécessaire, pour déterminer le Parquet sur la suite à donner à ce dossier.

4.- Il sied de souligner que les deux sociétés sont portées disparues, dans la mesure où leur présence n'est plus renseigné sur les sites pas plus qu'elles n'ont obtempéré aux nombreuses et diverses convocations leur adressées par les autorités judiciaires.

L'OKIMO a maintes fois réitéré son souhait de voir cette affaire être rapidement et définitivement réglée, par l'annulation pure et simple des titres irréguliers que détiennent ces deux sociétés.

Fait à KINSHASA, le

12/11/2007
Transmis copie pour information



Son Excellence Monsieur le
Président de la République;
Honorable Monsieur le
Président de l'Assemblée
Nationale;
Honorable Monsieur le
Président du Sénat;
Son Excellence Monsieur le
Premier Ministre;
Son Excellence Monsieur le
ministre de la justice
Son Excellence Monsieur le
ministre des Mines
Son Excellence Madame la
Ministre du Portefeuille;
Monsieur le Représentant du
Secrétaire Général des Nations
Unies;
Monsieur le Représentant de
l'Union Européenne
Monsieur l'Administrateur
Général de l'ANR
Monsieur l'Inspecteur Général
de la Police Judiciaire des
Parquet
Monseigneur le représentant
légal de l'Eglise du Christ au
Congo
Monseigneur le Président de la
CENCO
(Tous) à Kinshasa/Gombe

Honorable Monsieur le
Président de l'Assemblée
Provinciale
Monsieur le Gouverneur de la
Province
Honorables et Sénateurs de la
Province Orientale
(Tous) à Kisangani/Province
Orientale

*Ubu des Amis
pour le futur*

DS 10	20.09.2007
N° d'ordre	1804
Classé	067

*Rappel au
75R /
N 3877/2008*

A Monsieur
Général de la République
à Kinshasa/Gombe



Monsieur le Procureur Général de
la République et Organe de la loi
au sommet de la Justice,

Objet: Demande d'une enquête
judiciaire objective sur la
spoliation et brusage du
patrimoine minier de
l'OKIMO, Société d'Etat
par quelques
responsables du cadastre
minier intéressés au
profit des sociétés
étrangères (octroi des
titres miniers sur la
concession des anciennes
zones exclusives de
recherche de l'OKIMO)
dont SANZETTA
Investissement Ird et
consorts.

Soucieux d'épauler le Président de la République dans sa volonté si ferme de mettre fin à la recréation qui s'était malheureusement métastasée au sein surtout des institutions publiques, à l'instar du cadastre Minier avec certains de ses responsables véreux qui n'en sont pas à leur premier et dernier forfait, et de soutenir l'action du premier Ministre fondée essentiellement sur la refondation de l'Etat, nous avons accueilli favorablement votre patriotique et courageuse décision dont copie en annexe (votre lettre n° 3182/D.025/24/33/PGR/M, de établir GECAMINES dans ses droits face à un scénario savamment monté par ceux qui avaient osé brader, sans commune mesure, le patrimoine d'une si grande entreprise nationale, bénéficiant dans cette sale besogne de la complicité de « chasseurs de pots de vin » à la tête du CAMI, structure publique instituée pourtant pour appliquer le code Minier.

Si aujourd'hui, la conscience nationale ne semble pas apprécier à juste titre le rôle d'une saine justice dont vous êtes

encore un des piliers humains sûrs, qui doivent servir de barrière solide à toute dérive de la vie nationale; l'histoire nationale vous rétablira comme une mauvaise campagne et intoxication, dans votre mérite.



Ce faisant, vous remerciant de l'intérêt que vous portez sur le secteur minier national, avec le dossier de rétablissement de la SOMICO au Kivu face à un conglomerat d'affairistes que constituait la mystérieuse » société SAKIMA aujourd'hui mise à nu grâce à votre blerveillante autorité et à l'objectivité de vos collaborateurs, malgré les intimidations et tentatives multiples de fossoyeurs de notre avenir unique.

En effet, la population de la province Orientale ne semble rien comprendre du silence et de la naïveté du Ministère des Mines à la suite de ses cris de S.O.S relatifs à la spoliation par seuls les responsables du cadastre Minier à Kinshasa des périmètres couverts par des titres régulièrement octroyés déjà à l'OKIMO; après actualisation suivant le code Minier de ses anciennes zones d'exclusives de recherche (ZER).

Pour vous en convaincre, nous en avons pour preuve la lettre n° OKIMO/CA/PCA/JMAA/ 0109/2007 du 08 juillet dernier dont copie en annexe du Président du Conseil d'Administration de l'OKIMO au Ministre des Mines, laquelle lettre demeure à notre humble connaissance sans suite jusqu'à ce jour, nonobstant sa pertinence et les dénonciations fondées y contenues.

Aussi curieux que cela puisse paraître, ni la ministre du portefeuille citée en ampliation et qui semble faire de la sauvegarde des intérêts de l'Etat dans les entreprises publiques et d'économie mixte son cheval de bataille n'a osé réagir ... Quelle signification collée à ce silence ?

dans sa précitée ~~est formelle~~ la Société SAKIMA citée par le PCA ~~est la CAMI qui avait obtenu~~ « ~~possiblement~~ » ses demandes en affirmant avoir obtenu l'aval de l'OKIMO sur ce site comme si de telles transactions rentraient dans les attributions pourtant clairement définies de cette autre entreprise publique de service.

Par ailleurs, point n'est besoin de relever que cette spoliation frise un délit d'initiés et laisse sentir de gros sous dans les poches des individus au détriment du Trésor Public, lorsque nous apprenons que le CAMI ressemble aujourd'hui et depuis l'avènement des vautours, même la parité y imposée laisse à désirer, à une « aubaine financière » ou s'importe qui peut s'acheter des maisons dans les quartiers huppés de l'Europe, de Kinshasa, de Lubumbashi... dont les prix varieraient entre 80.000 et 600.000 USD (résidence aux environs du palais de Marbre



sic !). Des scandales dans l'application du Code Minier et même financiers y sont couverts ; le personnel appuyé par la haute hiérarchie se livre à ce jeu à la corruption à l'instar de celui des affaires foncières dont le comportement ne cesse d'être décrié. Au CAMI, le droit minier est flexible, faute d'experts.

A l'heure actuelle, plusieurs autres sociétés étrangères ont bénéficié des largesses monnayées du CAMI dans l'occupation du site de l'OKIMO ; seule une enquête judiciaire permettrait à votre office d'aider davantage la République contre les prédateurs qui ne désarment pas, parce que soutenus à tous les niveaux de l'Etat, ne cessent de le soutenir les responsables de ces hold up administrativo-financiers ! Notre société civile dénonce cela mais elle n'est pas écoutée... sur ce, Monsieur le Procureur Général de la République, l'ouverture d'une action à votre niveau dans cette sale affaire révélerait beaucoup des magouilles. Que les responsables de l'OKIMO, du CAMI, de toutes ces sociétés dont les droits miniers octroyés du reste nouvellement porteraient sur le sites de l'OKIMO soient entendus et qu'une descente sur terrain soit diligentée, la population locale vous orientera d'avantage, car le gouvernement n'en fait pas écho, comme si l'affaire était si banale.

Esperant apporter notre pierre dans la lutte contre le bradage de notre patrimoine provincial, nous vous prions de ne pas nous trahir, des lors que la Province Orientale n'échappe pas à votre autorité comme les provinces du Kivu (SOMICO) et Katanga (GECAMINE). Et les autorités qui nous lisent en copie en feront autant.

Veuillez agréer, Monsieur le Procureur Général de la République, l'expression de notre détermination à barrer la route aux ennemis de la III République, des manifestations de la rue pourraient s'en suivre

Fait à Kisangani, le 05 Septembre 2007

Les notables de la Province

SAIDI SADI

SUMAILI SEFU

ALI MWARABU

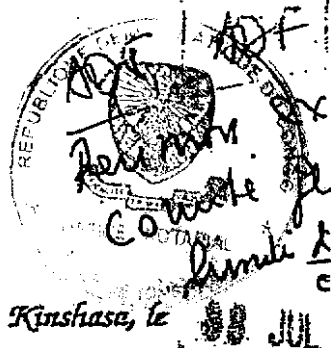
TSHUMA SHEMASI



Office des Mines d'Or de
Kilo-Moto

Département du Grand Nord-Ouest

OKVV
MD



N/Réf : OKIMO/CA/PCA/JMAA/ 0109/2007

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Madame la Ministre
du Portefeuille
- Monsieur le Directeur Général du Cadastre
Minler
- Monsieur l'Administrateur Délégué Général a.i.
de OKIMO
- Monsieur l'Administrateur Délégué de l'AGK

**OFFICE DES MINES D'OR
DE KILO-MOTO
DELEGATION GENERALE
SECRETARIAT**

Réceptionné 19 JUL 2007

N° indicateur

Répondre le

Transmis à

Signature

KINSHASA/GOMBE

A Son Excellence Monsieur le Ministre
des Mines

KINSHASA/GOMBE

Excellence Monsieur le Ministre

**Concerne : Occupation des certains carrés du domaine
minier de OKIMO**

J'ai reçu en copie la lettre n° DG/OKM/ADG/0169/2007 du
14 juillet 2007 relative à l'objet en concerne.

Selon les informations reçues de BUNIA, on me signale que
la Société SANZETTA Investments Ltd opérant dans la Collectivité de
WALENDU-BINDI sur « Mont AMII » vers TALOLO en Territoire
d'IRUMU District de l'ITURI ; est porteuse du permis n°7500 délivré par
le Cadastre Minier et de l'arrêté ministériel n° 2817/CAB.MIN/MINES du
09 mai 2007.

.../...

N/Réf : OKIMO/CA/PCA/JMAA/ 010912007

Cette société a déjà exploité ± deux tonnes et demi des minerais bruts qu'elle aurait évacués en Afrique du Sud via la douane de KASINDI en passant par l'UGANDA sans aucune trace à BUNIA. Convoqués par le Service de l'ANR/ITURI, sur plainte des notables de la Localité TALOLO, les responsables de SANZETTA n'ont pas répondu à l'appel. Signalons en outre que la nature de ces minerais reste un mystère.

Quant à la société COMETT composée essentiellement des russes, elle exploite de l'Or par dragues dans la jonction des rivières SHARI-ITURI en Territoire de l'IRUMU District de l'ITURI. On signale qu'ils sont sous une garde prétorienne russe et congolaise ramenée de Kinshasa qui ne tolère pas du tout l'accès des personnes étrangères à la société sur le site.

Il y a lieu de noter que les deux sociétés opèrent sur les sites se trouvant dans la Concession 40 amodiée à AGK à l'insu de OKIMO.

Veuillez agréer, Excellence Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.

Jean Marie AMULI ALIMASI UMUL.

AMULI ALIMASI UMUL.

Président du Conseil d'Administration
OKIMO

Immeuble Botour 8^e Niveau

NRC. 0022 Bunia-Id.Nat.N° A 01094P - Siège Social : BAMBUMINES - B.P. 219-220 BUNIA - Siège Administratif KINSHASA :

15, Avenue des Sénégalais - B.P. 8498 KIN I - KINSHASA/GOMBE - RDC - (+ 243) 810505360

E-mail : ceo.okimo@gmail.com, kilomoto_okimo@yahoo.fr, info@okimo.org Website : www.okimo.org

Kinshasa, le 14 JUIL 2007

N/Réf. : DG/OKM/ADG/ 0169 /2007

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Madame la
Ministre du Portefeuille
- Monsieur le Président du Conseil
d'Administration de l'OKIMO
- Monsieur le Directeur Général du
Cadastre Minier, CAMI
- Monsieur l'Administrateur
Délégué de AGK

(Tous) à Kinshasa/Gombe

A Son Excellence Monsieur le
Ministre des Mines

à KINSHASA/GOMBE

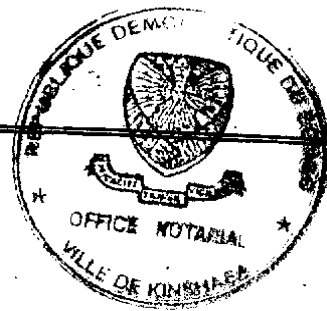
Excellence Monsieur le Ministre,

**Concerne : Occupation de certains carrés du domaine minier de
OKIMO**

Nous avons l'honneur de vous faire part de notre inquiétude concernant des rumeurs relatives à la violation du domaine minier OKIMO.

En effet, nous avons appris que les Sociétés COMETT et SANZETA, non autrement identifiées, seraient entrain de travailler dans certains carrés qui appartiennent au Domaine Minier de OKIMO, précisément dans la Concession 40, en District de l'Ituri ; situation que nous avons jugé préjudiciable et irrégulière aux intérêts de OKIMO.

OKIMO



N/Réf. : DG/OKM/ADG/6169 /2007

C'est la raison pour laquelle nous avons trouvé utile de tenir informé votre autorité et d'ores et déjà, des investigations sont menées sur terrain dans le but de faire la lumière sur cette situation.

Les résultats seront communiqués à votre autorité assez rapidement afin que les droits de OKIMO ne soient pas lésés, dans le cas où ces informations s'avèraient fondées.

Veuillez agréer, Excellence Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.

Jean-Pierre MBULUYO BASAMBOMU

Administrateur Délégué Général a.i.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
POUVOIR JUDICIAIRE
PARQUET GENERAL DE LA REPUBLIQUE



DIRECTION GENERALE DE LA POLICE
JUDICIAIRE DES PARQUETS

L'Inspecteur Général Adjoint

Kinshasa, le 11.0.06T 2008



DPJ.n°1027/23/2002

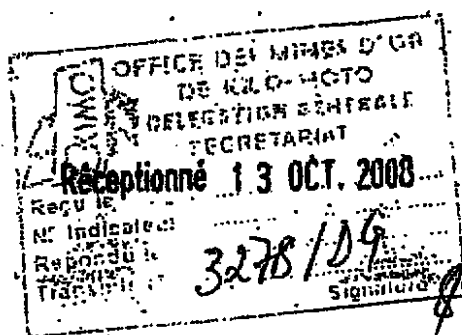
ET.n°2011/D.224/5571/MUNT/2007

N/Réf. :

V/Réf. :

Objet : INVITATION

✓ A Monsieur l'Administrateur Directeur
Général de l'OXIMO

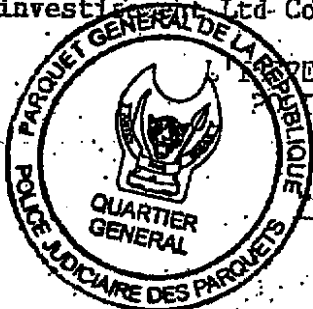


a KINSHASA/GOMBE

Monsieur l'Administrateur Directeur
Général,

J'ai l'honneur de vous demander de
bien vouloir vous présenter à mon Cabinet de travail au Bâtiment du Casier
Judiciaire, sise avenue KALEMIE N°30 à Kinshasa/Gombe, le Mardi 14 Oct
2008 à 14 heures 00' pour les faits qui seront portés à votre connaissance
sur place. (Voir IPJ en Chef Local 15)

Se munir du dossier spoliation de concessions minières de l'OXIMO par
les Sociétés SANZETTA investissement Ltd-Comet et consorts(CMT).



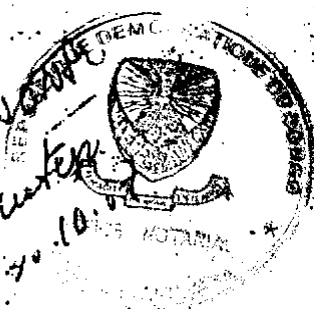
DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA
POLICE JUDICIAIRE DES PARQUETS

Pierre KANSILIMBO

Writing

143

from 1940-1941



CON

Officier du Ministère Public

... ..

Staphylococcus aureus

Grade:

devoirs sociaux.

devoirs sociaux

Pour renseignements dans l'intérêt de la Commission
 d'Enquête, nous vous remercions de l'envoi de la
 circulaire d'administration de l'INTEP et
 de la suite de la correspondance du
 Directeur de la Société Civile de la
 zone exclusive de pêche de
 la paragona de l'Institut.

1990

Chief SA: J. J. [redacted] (phone [redacted])
 (557) 464-4414 (10/10/2007) [redacted] (phone [redacted])
 (10/10/2007)

Officier du Ministère Public

PROGRAM OF L. R. BENTLEY

PAUL JACOB VOLIA

à faire retour au Parquet

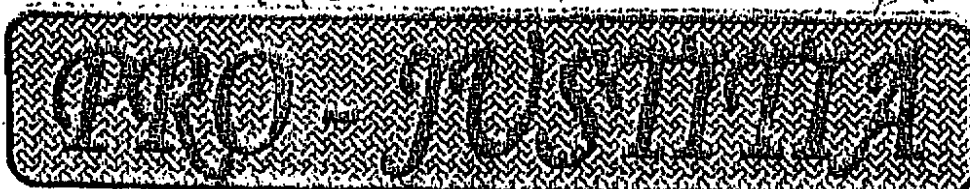
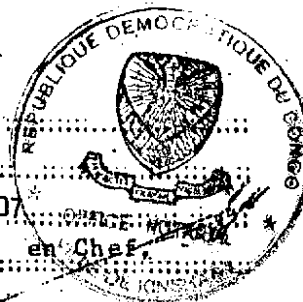
Monsieur.....

.....

100

République Démocratique du Congo
Ministère de la Justice & Garde des sceaux
PARQUET GENERAL DE LA REPUBLIQUE
DIRECTION GENERALE DE LA
POLICE JUDICIAIRE DES PARQUETS

Transmis le
à Monsieur
Kinshasa, le 27/09/2007
L'inspecteur Judiciaire en Chef



D'AUDITION.

PV N° 2355

/Dos PJ / N°

Annexe (s)

Date d'arrestation : la
L'an deux mille SEPT le VINGT-SEPTIEME

Jour du mois de SEPTEMBRE vers QUATORZE heures

Devant nous, MARPOCHER FEDE MAMONSO

Objets saisis

Inspecteur Judiciaire en Chef et Officier de Police Judiciaire à compétence générale en République Démocratique du Congo.

A charge de

Nous trouvant au Conseil d'Administration de l'OKIMO, entendons le nommé AMULI ALIMASI UMUL Jean-Marie, congolais, né à NGOTGI, le 03/02/1948, fils de UMUL Gérard (+) et de GIPATO Léonnie (ev), marié avec Marie-Jeanne BIARUFU et père de 7 enfants, Président du Conseil d'Administration de l'OKIMO, originaire de MUKIMBO, Secteur KAMBO, territoire de MAHAGI, District de ITURI, Province Orientale, domicilié B3J.610

Suspect de

SALONGO SUD, commune de LEMBA, TEL.: 0998911235, lequel répond à nos questions comme suit : XX

Mode de saisine

Q./ Confirmez-vous votre lettre n° OKIMO/CA/PCA/J AA/0109/2007 du 08 juillet 2007, adressée aux Excellences Ministres du Portefeuille, des Mines et Consorts, aussi, qui sont des notables de la Province Orientale, dont Messieurs SAIDI SABI, SUMALI SEFU, ALI-MUARABU et TSHUMA TSHEMASI ? et les identifier ? XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Objet

R./ Je confirme ma lettre, parce que j'ai accusé réception du 18/07/2007, Quant aux notables, je connais Monsieur TSHUMA SHEMASI, un ancien agent de l'OKIMO, les autres, je ne les connais pas. XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Audition du Président du Conseil d'Administration de l'OKIMO.

Q./ Comment pouvons-nous atteindre TSHUMA SHEMASI ? XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
R./ L'ADG ai de l'OKIMO peut donner les instructions à la représentation OKIMO/BUNIA pour le localiser. XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Q./ Comment avez-vous été saisi des cas des sociétés SANZETTA et COMETT et qu'avez-vous fait ?
R./ Je suis de la société civile de BUNIA, ce sont les collègues de BUNIA qui m'ont donné les informations sur l'exploitation par ces deux XXXX

Fondéur

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PARQUET GENERAL DE LA REPUBLIQUE
N°3911/13004/5571/26P/2007

Cabinet du Procureur Général de la République

Nous TSHIMANGA MUKEBA, Procureur Général de la République
et Officier du Ministère Public près la Cour Suprême de Justice à Kinshasa/Gombe ;

Vu l'article 12 du Code de procédure pénale ;

Déléguons l'Officier de Police Judiciaire à compétence générale, l'Inspecteur
Général de la Police Judiciaire des Parquets à Kinshasa/Gombe de procéder aux
devoirs suivants :

I. RETROACTES

Dans leur [REDACTED] et dont copie en annexe, [REDACTED]
à la [REDACTED] (voir
annexe), [REDACTED]
dans la province Orientale, par des sociétés SANZETTA
INVESTISSEMENT LTD, COMETT et crts.

II. DEVOIRS

- Entrer immédiatement en contact avec le Président du Conseil d'Administration de l'OKIMO en vue de confirmer le contenu de sa lettre sus évoquée ;
- Constituer une équipe mixte composée d'Inspecteurs Judiciaires avec des Experts de l'OKIMO et des minés avec mission de descendre dans la province Orientale pour d'abord entendre les Notables en rapport avec les dénonciations faisant l'objet de leur lettre du 05/09/2007 ;
- Ensuite, ils meneront des investigations sur la régularisation des titres d'exploitation détenus par ces sociétés et délivrés par le Cadastre minier ;
- Interpeller les responsables du Cadastre minier à répondre de ces faits et étendre ces investigations tant au Ministère des Mines qu'à celui du portefeuille ;
- Interpeller toute personne susceptible de vous fournir des renseignements précis à ce sujet, afin de rétablir les droits à qui de droit ;
- Poser tout acte conforme à la procédure ;
- Nous faire rapport dans le délai.

Fait à Kinshasa, en notre cabinet le 19 10 2007

L'OFFICIER DU MINISTERE PUBLIC

TSHIMANGA MUKEBA

Procureur Général de la République

N.B. La présente réquisition doit être annexée au PV d'exécution et faire retour
au Parquet.



COMPTE RENDU DE LA SEANCE DE TRAVAIL AVEC LA DELEGATION DE L'OKIMO

L'an deux mille sept, le douzième jour du mois d'octobre, s'est tenue une séance de travail avec la délégation de l'OKIMO conduite par son P.C.A, dans la salle des réunions de la Direction Technique du Cadastre Minier (CAMI), sise croisement des Avenues KASA-VUBU et MPOLO, Commune de la Gombe, à Kinshasa / Gombe.

Etaient présents :

Pour le Cadastre Minier

- Monsieur Jean-félix MUPANDE KAPWA, Directeur Général;
- Monsieur Joseph AMISI MATONGO, Directeur Général Adjoint ;
- Monsieur Justin NYEMBO MUTA'HILE, Directeur Technique ;
- Monsieur Paulin MAWAYA, CD/Droits et Titres ;
- Monsieur Bellarmin MWANZA, CD/Retombe Minière ;
- Monsieur Donat SHAMPA, Chef du Service Juridique ;
- Monsieur Michel NDETE, Chef du Service/Cartographie.

Pour l'OKIMO

- Monsieur AMULE, Président du Conseil d'Administration ;
- Monsieur Jean-Pierre MBULUYO, Administrateur Délégué Général ;
- Monsieur Augustin MPELA, Directeur de Gestion des Projets.

Objet : un seul point a figuré à l'ordre du jour de cette réunion à savoir, l'examen de la réclamation de l'OKIMO sur l'occupation irrégulière des ses périmètres miniers.

Pour commencer, le Directeur Général du CAMI a tenu à souhaiter la bienvenue à la délégation de l'OKIMO soulignant qu'en leur qualité d'organismes publics, le CAMI ainsi que l'OKIMO devaient multiplier ces types de rencontre pour régler les problèmes de gestion des droits miniers et vider les éventuels litiges qui peuvent les concerner.

Prenant la parole, le Président du Conseil d'Administration de l'OKIMO a stigmatisé le fait de l'occupation irrégulière des périmètres miniers de l'OKIMO par des tiers y compris les périmètres miniers déjà amodiés. Il a ajouté que l'OKIMO a été saisi par les populations autochtones de l'exploitation opérée sur ses périmètres miniers

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including 'Ns', 'J', 'SM', 'h', and '120']



Il a par ailleurs dénoncé la présence des individus russes qui opèrent par drague sur certaine partie de ces périmètres et utilisent des forces armées qui y empêchent les mouvements des populations locales. Enfin, il a relevé l'existence d'une société qui se dénommerait <<I.L.M.>> dans les périmètres miniers de l'OKIMO situés dans le Territoire de MAHAGI.

Répondant à la préoccupation de l'OKIMO, le Directeur Général du CAMI utilisant la carte des retombes minières a donné les précisions suivantes :

1. La société CONMET possède des Permis d'Exploitation dans le territoire d'IRUMU dont le plus proche est séparé de la limite des périmètres des concessions de l'OKIMO par les périmètres des sociétés ITURI GOLD et CONGO UNITED. S'il s'avère que la société CONMET exploite à l'intérieur des périmètres de recherche de l'OKIMO, ce qu'il y a eu violation de ceux-ci. Dans ce cas, il faut procéder à la vérification des coordonnées du site d'exploitation. Le Directeur Général a relevé que ces permis d'exploitation n'ont pas été octroyés par le CAMI mais ils sont issus de la transformation des droits miniers octroyés par l'administration du RCD/N.
2. La société SANZETA détient quant à elle ~~détient~~ des Permis de Recherche régulièrement obtenus du Cadastre Minier. Elle ne peut se livrer à l'exploitation. Il appartient à l'Administration des Mines de vérifier cette situation sur le terrain et de la sanctionner conformément à la loi.
3. La transformation et la mise en conformité des droits miniers de l'OKIMO ont été effectuées conformément au Code Minier et selon la procédure suivante :

~~les concessions minières C38, C39 et C40 ont été publiées dans l'Arrêté Ministériel n°195/CAB/MINES-HYDRO/01/2002 du 26 août 2002 portant établissement et publication de la liste des droits miniers et de carrières en cours de validité, expirés ou annulés depuis 1995.~~

- Ces concessions ont été confirmées par l'Arrêté Ministériel n°001/CAB/MINES-HYDRO/01/2003 du 25 janvier 2003 portant publication des listes des droits miniers et des carrières en vigueur confirmés, renoncés ou réclamés. Dans ce même Arrêté Ministériel, l'OKIMO a réclamé les ZER I, ZER II et ZER III situées dans la Province Orientale.
- Au regard du Code Minier, la concession devait directement être mise en conformité et les ZER devait faire l'objet d'une validation préalable.
- Se trouvant dans la situation de cas de force majeure, l'OKIMO n'a entrepris la mise en conformité de ses droits qu'à partir de l'année 2006 après la réunification des administrations. Devant la difficulté de fournir les renseignements exacts sur les limites de ses concessions, l'OKIMO a requis et obtenu le concours des experts du CAMI pour le calcul des coordonnées sur base d'un croquis présenté sur une feuille A4. Les résultats des séances de



travail sont consignés dans les procès-verbaux conjoints du 24 février 2006 et du 31 janvier 2007.

- L'OKIMO a introduit les demandes de mise conformités pour 49 PE et a reçu des avis favorables qui ont été transmis au cabinet du Ministre pour décision d'octroi. Ainsi la configuration actuelle des périmètres OKIMO découle des coordonnées introduites par cette société.

Complétant le Directeur Général, le Directeur Technique ai du CAMI a relevé que la présence des permis de SANZETA à l'intérieur des périmètres OKIMO est due aux vides laissés par celui-ci lors de la transmission des coordonnées géographiques au CAMI au moment de la mise en conformité de ses droits miniers.

OKIMO a confirmé n'avoir jamais renoncé à ces périmètres et si vides il y a, ceci est dû à une erreur dans la configuration.

Le Président du Conseil d'Administration de l'OKIMO a souligné à cette occasion qu'en ce qui concerne spécialement le PR 7500 de SANZETTA se trouvant en bordure du PE 5151, il s'est greffé dans un espace anciennement exploité en alluvionnaire ~~par~~ l'OKIMO avait déjà travaillé lorsque l'exploitation se faisait de manière alluvionnaire dans le Territoire d'IRUMU.

Il a par ailleurs insisté que lors de la mise en conformité des périmètres miniers de l'OKIMO, les limites extérieures avaient été prises globalement, ce qui implique qu'il ne doit pas y avoir des vides à l'intérieur du domaine minier de l'OKIMO.

A ce sujet, le Directeur Général du CAMI a souligné la responsabilité de l'OKIMO ~~parce que ce dernier devait vérifier ses coordonnées géographiques avant le dépôt~~ de la demande et après la mise en conformité de ses droits miniers. Cette vérification devant aussi être faite sur le terrain lors du bornage des périmètres.

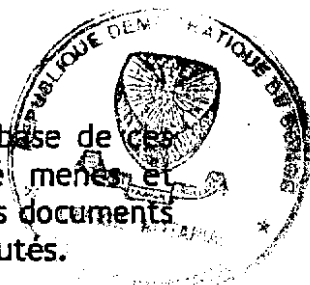
L'OKIMO a été invité d'apprêter les anciennes coordonnées géographiques de ses concessions pour le travail de vérification à mener tant sur la carte que sur terrain.

Enfin, le Directeur Général du CAMI a informé qu'il rendra compte au Ministre des Mines de cette discussion afin que ce dernier donne des orientations à suivre en tant qu'autorité de Tutelle.

S'agissant des ZER, le Directeur Général du CAMI a précisé que normalement cette question devait être réglée par la Commission de Validation des Droits et de Carrières. Comme cette institution n'est plus fonctionnelle, il appartient à l'OKIMO d'apporter le texte juridique qui lui octroyait ces ZER (Convention et limites géographiques) en vue d'être validés par le Ministre des Mines avant d'envisager leur mise en conformité par le Cadastre Minier.

OKIMO a fait remarquer que ceci était déjà fait en 2006. C'est sur base de ces renseignements que les travaux de délimitation des ZER ont été menés et

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large 'N' and a '3' in a circle.]



OKIMO a fait remarquer que ceci était déjà fait en 2006. C'est sur base de ces renseignements que les travaux de délimitation des ZER ont été menés et sanctionnés par le PV du 31 janvier 2006. OKIMO va encore apporter ces documents pour conforter sa position sans remettre en cause les travaux déjà exécutés.

A cet effet, l'OKIMO a promis de transmettre de nouveau au CAMI la copie de la Convention Minière signée avec l'Etat Congolais relative à ces ZER.

Pour le Cadastre Minier

- Monsieur Jean-félix MUPANDE KAPWA, Directeur Général;
- Monsieur Joseph AMISI MATONGO, Directeur Général Adjoint;
- Monsieur Justin NYEMBO MUTA'HILE, Directeur Technique;
- Monsieur Paulin MAWAYA, CD/Droits et Titres;
- Monsieur Bellarmin MWANZA, CD/Retombe Minière;
- Monsieur Donat SHAMPA, Chef du Service Juridique;
- Monsieur Michel NDETE, Chef du Service/Cartographie.

Pour l'OKIMO

- Monsieur AMULI, Président du Conseil d'Administration;
- Monsieur Jean-Pierre MBULUYO, Administrateur Délégué Général;
- Monsieur Augustin MPELA, Directeur de gestion des Projets.

RAPPORT A MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL DE LA REPUBLIQUE

Dans sa lettre n° OKIMO/CA/PCA/JMAA/0108/2007 du 08 juillet 2007 adressée à Monsieur le Ministre des Mines, Monsieur Jean-Marie AMULI ALIMASI UMUL, en sa qualité du Président du Conseil d'Administration de l'Office des Mines d'Or de Kilo-Moto, OKIMO en sigle, faisait état d'informations reçues de Bunia au sujet de l'exploitation par la société SANZETTA sur base du permis n° 7500 délivré par le Cadastre Minier et de l'arrêté ministériel n° 2817/CAB.MIN/MINES du 09 mai 2007, de périmètres miniers couverts par des titres régulièrement octroyés à l'OKIMO. La société SANZETTA, selon cette source, aurait déjà ainsi produit plus ou moins deux tonnes et demie de minerais bruts qu'elle aurait évacuées en Afrique du Sud sans aucune trace à Bunia.

La même lettre dénonçait également l'exploitation d'or par la société COMETT à majorité russe et par dragues, dans la jonction des rivières SHARI-ITURI en Territoire d'Irumu, District d'Ituri. Celle-ci opérerait aussi dans la concession de l'OKIMO sous haute garde prétorienne russe et congolaise.

Une autre lettre datée du 05 septembre 2007 signée par les nommés ALI MWARABU, TSHUMA SHEMASI, SAIDI et SUMAILI SEFU, reprochait au CAMI d'être complice de cette spoliation de zones exclusives de recherche de l'OKIMO à cause de la corruption de ses responsables qui se seraient ainsi trop enrichis aux dépens de l'Etat congolais. Elle considère comme preuve de cette complicité le fait que la lettre précitée du Président du Conseil d'Administration de l'OKIMO adressée au Ministre des Mines n'a reçu aucune suite.

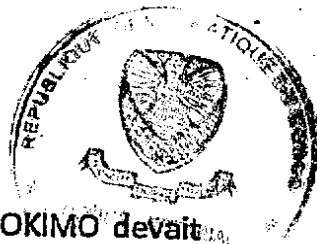
A la suite de ces dénonciations, Monsieur le Procureur de la République de Kinshasa/Gombe a adressé à l'Inspecteur Général de la Police Judiciaire des Parquets, la réquisition d'information n° 4456/Pr.030/1554/2007 du 29 octobre 2007 pour enquête.

Il ressort des procès-verbaux de l'Inspecteur judiciaire en Chef Mardochée FEDE MAWONSO et de l'instruction du dossier par nous-même ce qui suit :

La société OKIMO est titulaire de trois concessions portant les numéros 38, 39 et 40 d'une superficie de plus de 18.000 km² et de zones exclusives de recherche couvrant 60.000 km².

Pour copie certifiée conforme
Kinshasa, le 7/11/2007
Le Greffier Secrétaire
de la Cour d'Appel





S'agissant notamment de ses zones exclusives de recherches, l'OKIMO devait les renouveler deux fois de suite pour une période de 5 ans chacune avec réduction de la moitié de leur superficie à chaque renouvellement (article 41 littéra c de l'ordonnance-loi n° 81-013 du 02 avril 1981 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures).

Suite à la publication du nouveau Code minier, les bénéficiaires de titres miniers devaient procéder à la transformation et à la mise en conformité de ceux-ci dans un délai de trois mois. A cause de la guerre, l'OKIMO avait demandé et obtenu un cas de force majeure auprès de l'administration minière.

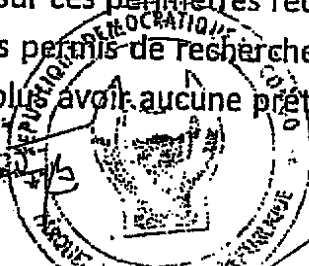
Après la levée en mars 2006 dudit cas de force majeure par l'OKIMO lorsque la paix était revenue dans la contrée, une réunion de concertation a eu lieu entre les responsables de ce dernier et ceux du Cadastre minier pour que le premier puisse cibler les périmètres à retenir dans ses trois concessions. Ainsi, le Ministre des Mines a-t-il accédé à la demande de l'OKIMO en signant 30 permis d'exploitation en faveur de cette entreprise. Les 19 autres permis dont le CAMI a déjà transmis les dossiers audit ministre vont également être signés pour couvrir l'ensemble de la superficie transformée et mise en conformité cadastrale.

En vertu de loi minière spécialement l'article 586 du Règlement minier, les périmètres non couverts par lesdits permis sont considérés renoncés d'office par l'OKIMO et partant, avoir fait retour dans le domaine privé de l'Etat et d'où peuvent faire l'objet d'une réattribution à d'autres requérants en toute légalité.

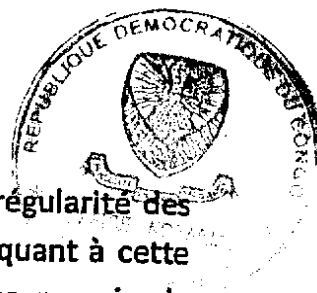
S'agissant des zones exclusives de recherches de l'OKIMO qui couvraient au départ une superficie de 60.000 km², l'OKIMO devait les faire réduire à 20.000 km² en vertu de l'article 53 du Code minier selon lequel une personne et ses sociétés affiliées ne peuvent détenir plus de cinquante permis de recherches et la superficie leur accordée ne peut dépasser 20.000 km² sur l'ensemble du territoire national. Ainsi après séance de travail avec le Cadastre Minier, l'OKIMO a-t-il choisi des périmètres représentant 12.862 km². Ce qui signifie que la différence par rapport aux 60.000 km² du début, soit environ 47.000 km², retombe aussi dans le domaine privé de l'Etat et devient susceptible de réattribution.

Pour le Cadastre Minier, c'est sur ces périmètres récupérés par l'Etat en vertu de l'article 53 du Code minier que les permis de recherches de la société SANZETTA ont été délivrés et l'OKIMO ne peut plus avoir aucune prétention sur ces périmètres

Pour copie certifiée conforme
Kinshasa, le 21/12/2007
Le Premier Secrétaire de l'Etat
de la République



Handwritten initials and signatures on the right margin.



légalement perdus pour lui. De ce fait le Cadastre Minier confirme la régularité des permis de recherches des sociétés SANZETTA et COMETT en précisant quant à cette dernière que c'est le RCD qui, pendant la guerre, lui a octroyé les permis de recherches qu'elle a dans la suite présentées au Cadastre Minier pour la simple mise en conformité.

L'Administrateur Délégué Général a.i. de l'OKIMO que nous avons entendu n'a pas contesté ces affirmations mais a insisté sur le fait que sur le terrain la société SANZETTA pourrait avoir empiété sur les périmètres de son entreprise et qu'il existe entre l'OKIMO et le Cadastre Minier un processus de concertation en vertu duquel, suite aux vérifications effectuées à Kinshasa, une commission technique composée de techniciens du Cadastre Minier, de l'OKIMO ainsi que du Ministère des Mines doit prochainement descendre sur les lieux pour confronter les données géographiques du terrain à celles prévues par les différents permis d'exploitation ou de recherches des sociétés concernées afin de leur permettre de clôturer ce dossier.

A ce propos le Cadastre Minier déclare formellement par la bouche de son Directeur Administratif Madame BASHIZI LEMBO Chantal que le résultat des travaux de cette commission mixte ne pourra jamais faire annuler ou modifier les permis de recherches de la société SANZETTA, mais tout au plus faire corriger d'éventuels empiétements sur les périmètres de l'OKIMO. En quelque sorte, les erreurs à corriger seront d'ordre matériel et non juridique.

Concernant la dénonciation d'exportation frauduleuse de produits miniers par la société SANZETTA, le dossier contient des documents comportant le visa de la Direction de la Géologie et de l'OFIDA à Kinshasa en vue de l'exportation de 14 colis pesant 1271 kg d'échantillons de roches ferrugineuse pour analyse.

A moins que de nouveaux éléments viennent ultérieurement contredire les données actuelles en notre possession, on peut retenir qu'aussi bien ses titres de recherches que l'exploitation des échantillons de la société SANZETTA pour analyse à l'étranger, sont officiels et réguliers.

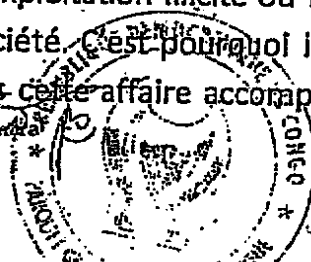
Quant à la société COMETT, le Cadastre Minier reconnaît avoir validé ses permis délivrés par le RCD pendant la guerre. Cependant nous ne disposons d'aucun élément d'appréciation des faits d'exploitation illicite ou frauduleuse de substances minérales mis à charge de cette société. C'est pourquoi il importe que l'Inspecteur Judiciaire qui a mené l'enquête dans cette affaire accompagne la commission mixte

Pour copie certifiée conforme

Kinshasa, le 10/01/2011

Dr. Prunier Gervais, Directeur Général

du Cadastre Minier



AD

qui ira sur les lieux pour vérifier ces faits et nous faire rapport, ce qui nous permettra d'engager d'éventuelles poursuites judiciaires à charge de la société COMETT.



En conclusion, les faits dénoncés à charge des responsables du Cadastre minier et de ceux de la société SANZETTA ne sont pas établis tandis que ceux reprochés à la société COMETT demandent être vérifiés comme proposé ci-haut.

Respectueusement.

Fait à Kinshasa, le 05 décembre 2007.

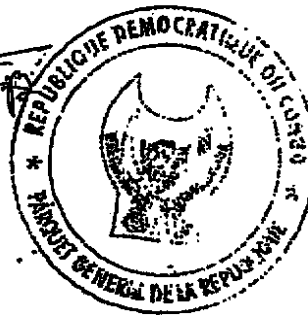
L'AVOCAT GENERAL DE LA REPUBLIQUE,

MOKOLA RIKPA

Pour copie certifiée conforme

Kinshasa, le 7/12/2007

Le Premier Secrétaire du Parquet Général
de la République



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

PR 7500 (SANZETTA)



Latitude				N	Longitude			
1	1	17	0,00	N	30	2	30,00	E
2	1	20	0,00	N	30	2	30,00	E
3	1	20	0,00	N	30	5	0,00	E
4	1	19	30,00	N	30	5	0,00	E
5	1	19	30,00	N	30	6	30,00	E
6	1	19	0,00	N	30	6	30,00	E
7	1	19	0,00	N	30	7	0,00	E
8	1	18	0,00	N	30	7	0,00	E
9	1	18	0,00	N	30	7	30,00	E
10	1	16	30,00	N	30	7	30,00	E
11	1	16	30,00	N	30	7	0,00	E
12	1	17	0,00	N	30	7	0,00	E

PR 7501 (SANZETTA)

Latitude				N	Longitude			E
1	2	36	0,00	N	30	31	0,00	E
2	2	40	30,00	N	30	31	0,00	E
3	2	40	30,00	N	30	35	0,00	E
4	2	36	0,00	N	30	35	0,00	E

There are several handwritten signatures and marks at the bottom right of the page. One signature appears to be 'D', another is a stylized 'P' or 'B', and there are other scribbles and lines.

Annexe 4.1.3
Dépenses et Prêts d'Actionnaires



Ashanti Goldfields Kilo SARL
Inter-group loans schedule

		6 016 881,00	7 678 841,00	10 043 302,00	28 733 379,00	1 860 512,00	87 187 396,48	943 878 611,49
31/12/2008	Balance per audited financial statements							
23/01/2009	Technical Assistance	-	-	-	-	-	102 841,42	102 841,42
17/01/2009	Cash call	-	-	-	-	-	661 000,54	661 000,54
20/02/2009	Technical Assistance	-	-	-	-	-	130 053,07	130 053,07
05/03/2009	AG Kilo Sarl	-	-	-	-	-	740 482,87	740 482,87
20/03/2009	Cash call	-	-	-	-	-	748 284,98	748 284,98
24/03/2009	Technical Assistance	-	-	-	-	-	60 779,20	60 779,20
23/04/2009	Technical Assistance	-	-	-	-	-	70 257,03	70 257,03
27/04/2009	Assignment of loans	(6 086 241,00)	-	(10 043 286,00)	-	-	16 141 536,00	-
29/04/2009	Cash call	-	-	-	-	-	3 972 016,27	3 972 016,27
21/05/2009	Technical Assistance	-	-	-	-	-	69 262,25	69 262,25
27/05/2009	Technical Assistance	-	-	-	-	-	12 100,00	12 100,00
29/06/2009	Technical Assistance	-	-	-	-	-	62 934,25	62 934,25
24/07/2009	Technical Assistance	-	-	-	-	-	62 934,25	62 934,25
25/08/2009	Technical Assistance	-	-	-	-	-	64 134,25	64 134,25
23/08/2009	Technical Assistance	-	-	-	-	-	62 934,25	62 934,25
22/10/2009	Technical Assistance	-	-	-	-	-	62 934,25	62 934,25
27/10/2009	Cash call	-	-	-	-	-	831 063,54	831 063,54
24/11/2009	Technical Assistance	-	-	-	-	-	93 494,88	93 494,88
27/11/2009	Cash call	-	-	-	-	-	662 715,44	662 715,44
10/12/2009	Technical Assistance	-	-	-	-	-	62 810,25	62 810,25
10/12/2009	Cash call	-	-	-	-	-	1 333 386,00	1 333 386,00
	Repayments	(340,00)	-	(4,00)	-	-	-	(344,00)
	Total movement for 2009	(6 086 581,00)	-	(10 043 302,00)	-	-	26 038 059,97	9 887 176,97
31/12/2009	Balance	-	7 678 841,00	-	28 733 379,00	1 860 512,00	83 206 484,46	112 878 788,46
18/01/2010	Cash call	-	-	-	-	-	708 572,62	708 572,62
25/01/2010	Technical Assistance	-	-	-	-	-	102 559,21	102 559,21
	Total movement for January 2010	-	-	-	-	-	811 131,83	811 131,83
31/01/2010	Balance	-	7 678 841,00	-	28 733 379,00	1 860 512,00	84 017 616,29	113 789 920,29

Note: Effective from 1 Feb 2010 the loan balances due to AngloGold Ashanti (Ghana) Limited, Ashanti Treasury Services Ltd & AngloGold Ashanti Limited have been assigned to AngloGold Ashanti Holdings plc

[Handwritten signature and initials]
PD